

Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 30 mai 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 24 mai 2024 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est réuni le jeudi 30 mai 2024 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 23 - Pouvoirs : 9 - Votants : 31 - Absentes : 2

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - M. LECOMTE - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - Mme BOUTEMY - M. DIEDRICH - M. BARON - Mme VALLER - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme BENOIST - M. BOULANGER - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** Mme SIBILLE à Mme LOISELEUR - M. GAUDION à Mme ROBERT - Mme MAUPAS à M. LEFEVRE - M. DELACROY à Mme LUDMANN - Mme GLASTRA à M. REIGNAULT - Mme AIT M BARK à M. BARON - M. CHAPUIS à M. NGUYEN PHUOC VONG - M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - M. GEOFFROY à Mme BENOIST - **Absentes :** Mme LEPITRE - Mme REYNAL - **Secrétaire de séance :** Mme VALLER - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 01 - Désignation du secrétaire de séance

Madame le Maire expose :

Conformément aux dispositions des articles L. 2121-15 et L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Il est d'usage de désigner le plus jeune membre présent du Conseil Municipal qui procédera ensuite à l'appel nominal des Conseillers Municipaux.

L'exposé entendu, **Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée (à la demande de l'unanimité du Conseil Municipal) et à l'unanimité,**

- a désigné Monsieur Ghislaine VALLER secrétaire de séance.

Le Secrétaire de Séance
Ghislaine VALLER

Le Maire
Pascale LOISELEUR

Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 30 mai 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 24 mai 2024 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est réuni le jeudi 30 mai 2024 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 24 - Pouvoirs : 9 - Votants : 33 - Absent : 0

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - M. LECOMTE - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - Mme BOUTEMY - M. DIEDRICH - Mme LEPITRE - M. BARON - Mme VALLER - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - M. BOULANGER - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** Mme SIBILLE à Mme LOISELEUR - M. GAUDION à Mme ROBERT - Mme MAUPAS à M. LEFEVRE - M. DELACROY à Mme LUDMANN - Mme GLASTRA à M. REIGNAULT - Mme AIT M BARK à M. BARON - M. CHAPUIS à M. NGUYEN PHUOC VONG - M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - M. GEOFFROY à Mme BENOIST - **Secrétaire de séance :** Mme VALLER - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 02 - Adoption du procès-verbal de la séance du 3 avril 2024

Madame le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-23 et L. 2121-26,

Il convient de soumettre à l'approbation du conseil municipal l'adoption du procès-verbal de la réunion du mercredi 3 avril 2024, qui a été transmis dans le cadre de cette réunion.

Il est précisé que les noms des agents cités dans les débats ne sont pas reportés dans le procès-verbal. En lieu et place est apposée la formule suivante [Mme/M le conseiller municipal cite le nom de l'agent]. Cette méthode d'anonymisation de l'identification des agents est acceptée unanimement par les conseillers municipaux.

L'exposé entendu, **Madame le Maire** a soumis au vote ce projet de délibération et **le Conseil Municipal** à main levée et à l'unanimité des suffrages exprimés (3 abstentions : Mme PALIN SAINTE AGATHE, M. BOULANGER et M. GEOFFROY par le pouvoir donné à Mme BENOIST, absents lors de la séance) ;

- a approuvé le procès-verbal de la séance du 3 avril 2024,

Le Secrétaire de Séance
Ghislaine VALLER



Le Maire
Pascale LOISELEUR

Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 30 mai 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 24 mai 2024 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est rassemblé le jeudi 30 mai 2024 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 24 - Pouvoirs : 9 - Votants : 33 - Absent : 0

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - M. LECOMTE - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - Mme BOUTEMY - M. DIEDRICH - Mme LEPITRE - M. BARON - Mme VALLER - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - M. BOULANGER - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** Mme SIBILLE à Mme LOISELEUR - M. GAUDION à Mme ROBERT - Mme MAUPAS à M. LEFEVRE - M. DELACROY à Mme LUDMANN - Mme GLASTRA à M. REIGNAULT - Mme AIT M BARK à M. BARON - M. CHAPUIS à M. NGUYEN PHUOC VONG - M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - M. GEOFFROY à Mme BENOIST - **Secrétaire de séance :** Mme VALLER - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 03 - Compte rendu des décisions du maire prises en vertu de la délégation du conseil municipal en dates des 5 juillet 2020 et 16 décembre 2020

Madame le Maire a rendu compte au Conseil Municipal des décisions suivantes, prises en vertu de la délégation qu'il lui a conférée :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°7 du 5 juillet 2020 et la délibération n° 4 du 16 décembre 2020 portant délégations du conseil municipal consenties au maire,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant que les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal en application de l'article L.2122-23 du CGCT,

Considérant que madame le maire a l'honneur de rendre compte des décisions ci-dessous énumérées prises en application de la délégation et invite le conseil municipal à donner acte de cette communication.

Décisions 2024

60 du 12 mars : Convention avec Madame Viviane KOENIG, pour l'organisation et l'animation à la médiathèque municipale de rencontres scolaires dans le cadre du prix littéraire MOTAMO 2024, le mardi 16 et jeudi 18 avril de 14h à 16h30. Convention passée à titre gracieux et pour la durée de l'animation.

61 du 12 mars : Désignation de Monsieur Philippe VERHAEGHE, expert judiciaire, pour avis sur la situation de l'immeuble situé aux 2bis et 4 avenue Félix Vernois 60300 Senlis, en urgence, le 11 mars 2024. Coût de cette mission : 1239.34€ TTC.

62 du 12 mars : Saisine du Tribunal Administratif d'Amiens aux fins de désignation d'un expert concernant les désordres constatés au 2bis et 4 avenue Félix Vernois.

63 du 13 mars : Convention avec Madame Sandie POTTIER pour l'animation de 4 ateliers yoga pour enfants les 20 mars, 17 avril, 15 mai et 12 juin 2024 à 10h30, organisée par la médiathèque municipale. Coût : 400€ TTC.

64 du 13 mars : Convention de mise à disposition du Prieuré Saint Maurice avec l'association « La Sauvegarde de Senlis » afin d'y tenir une conférence de Sébastien Spitzer « Hugo et le Patrimoine » le samedi 8 juin 2024. Convention passée à titre gracieux

65 du 13 mars : Convention d'occupation temporaire de l'Espace Saint Pierre avec Madame Suzanne KANKOLONGO afin d'y tenir une réception de mariage du samedi 10 août 2024, 9h au dimanche 11 août 2024, 9h. Recette : 1712€.

66 du 13 mars : Convention de mise à disposition du Prieuré Saint Maurice avec l'association « La Sauvegarde de Senlis » dans le cadre d'une exposition d'artisans d'art du 11 octobre 2024 au 14 octobre 2024. Convention passée à titre gracieux.

67 du 13 mars : Contrat avec l'association Avenio Utilisateurs (Avignon 84) pour en devenir adhérent. Ce contrat est passé pour l'année 2024. Coût : 60€ TTC.

68 du 18 mars : Actualisation des tarifs d'accueil de tournage de film à compter du 1^{er} avril 2024.

69 du 18 mars : Contrat avec l'association Productions grand angle (Paris 75) dans le cadre de la programmation de « Senlis fait son théâtre 2024 », pour 2 représentations d'une lecture-concert intitulée « Lecture olympique », le dimanche 7 avril 2024, à 14h30 au musée de la Vènerie et à 15h30 dans le parc du Château Royal. Coût : 1 200€.

70 du 18 mars : Contrat avec la Compagnie l'Art m'attend (Creil 60), dans le cadre de la programmation « Senlis fait son théâtre 2024 », pour 1 représentation du spectacle « L'important, c'est de participer », le dimanche 7 avril 2024 à 17h30, dans le parc du Château Royal. Coût : 2 000€.

71 du 18 mars : Contrat avec la Compagnie des Lucioles (Compiègne 60), dans le cadre de « Senlis fait son théâtre 2024 », pour 1 représentation du spectacle « Les Magistrales », le samedi 6 avril 2024, à 20h30, au sein du Prieuré Saint Maurice. Coût : 1 151.87€.

72 du 18 mars : Contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle avec la Compagnie Terraquée (Saint Denis 93), dans le cadre de « Senlis fait son théâtre 2024 », pour 1 représentation du spectacle « Il est rond mon ballon », le samedi 6 avril 2024, à 15h30, dans le Parc du Château Royal. Coût : 1 390€.

73 du 18 mars : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association Métalu à chahuter Hellemmes-Lille 59), dans le cadre de « Senlis fait son théâtre 2024 », pour 2 représentations de chacun des spectacles « Eva d'Azur a dit non ! » et « Eddy », le vendredi 5 avril 2024, sur le marché hebdomadaire de la ville de Senlis. Coût : 1 158.29€.

74 du 18 mars : Convention de partenariat avec l'association Festival Théâtral de Coye-la-Forêt, pour la diffusion d'informations dans le cadre de de leurs supports de communication respectifs, lors de l'édition 2024 de « Senlis fait son théâtre 2024 ». Convention passée à titre gracieux.

75 du 18 mars : Contrat avec GK éditions – Un parapluie à Pars (Senlis 60), dans le cadre de « Senlis fait son théâtre 2024 », pour 2 représentations du spectacle « Les premiers pas de Pinocchio », le jeudi 4 avril 2024, à 14h pour les scolaires et à 20h30 pour le tout public, au cinéma de Senlis. Coût : 2 170€.

76 du 18 mars : Convention avec l'association MC DAN'S (Auvers sur Oise 95), concernant les après-midi dansantes qui seront réalisées les 21 mars et 11 octobre 2024, de 14h00 à 17h30, à la salle de l'Obélisque. Coût : 500€ par prestation.

77 du 19 mars : Modification n°1 du marché public relatif à l'accord-cadre multi-attributaire de maîtrise d'œuvre sur le patrimoine communal, lot n°1 : Mission sur le patrimoine « classé », avec le groupement Agence Nathalie T'KINT (Lille 59) / Co-traitants : Cabinet Philippe Grandfils – UBC INGENIERIE ; et le groupement Olivier WEET ARCHITECTE SARL (Saint Cloud 92) / Co-traitants : Cabinet PILTE SAS – Bureau MICHEL BANCON SAS – EDB ACOUSTIC SAS – IOTHERM CONSEIL SAS – BULBING SAS – EXPERTIGNIS SARL, il est créé à l'annexe financière « cadre de prix » de l'accord-cadre la tranche « enveloppe prévisionnelle de travaux supérieure ou égale à 1 000 000€ HT » pour chacun des éléments de mission visés dans celle-ci.

78 du 19 mars : Modification n°2 du marché public relatif à la création d'un conservatoire de musique et de danse dans l'ancien mess des officiers du quartier Ordener avec la société YLE ARCHITECTES (Paris 75). Le coût prévisionnel définitif des travaux est arrêté à 5 106 690€ HT soit 6 128 208€ TTC. Les études d'avant-projet détaillé et d'avant-projet définitif sont validés, le montant du forfait définitif de rémunération de la mission de base du maître d'œuvre est arrêté et fixé à 719 218,00€ HT soit 863 061,30€ TTC.

79 du 19 mars : Convention de mise à disposition de l'espace Saint Pierre avec la Paroisse Saint-Rieul afin d'y célébrer les offices de la semaine Sainte les 24, 27, 28 et 29 mars 2024. Recette : 1 714€.

80 du 21 mars : Convention de partenariat avec les commerces de Senlis suivants accueillant une saynète lors du festival « Senlis fait son théâtre 2024 » : « Le Verbe et l'Objet », « Le grenier de Lau », « Optique 3000 » et « Studio Cohen ». Convention établies du jeudi 4 avril au dimanche 7 avril 2024. Convention passée à titre gratuit.

81 du 21 mars : Convention de partenariat avec l'association La Scène au jardin (Chantilly 60), pour la diffusion d'informations dans le cadre de leurs supports de communication respectifs, lors de l'édition 2024 de « Senlis fait son théâtre ». Convention passée à titre gracieux.

82 du 21 mars : Convention de partenariat avec l'association Cinéma de Senlis, pour l'accueil du spectacle « Les premiers pas de Pinocchio », du 2 au 5 avril 2024, dans le cadre de Senlis fait son théâtre 2024. Convention passée à titre gracieux.

83 du 21 mars : Passation de deux contrats avec la Compagnie A tout va ! (Noisy-le-Grand 93), dans le cadre de la programmation de Senlis fait son théâtre 2024, pour 2 représentations du spectacle « Mario et la Sanza magique », le jeudi 4 avril 2024 à 14h30 et le samedi 6 avril 2024 à 16h au sein de la médiathèque de Senlis, et 1 représentation du spectacle « La Belle et la Bête » le dimanche 7 avril 2024 à 15h dans le parc du Château Royal. Coût : 2 250€.

84 du 21 mars : Passation d'un contrat avec la Compagnie Les Baltimbanques (Clisson 44), dans le cadre de la programmation Senlis fait son théâtre 2024, pour 1 représentation du spectacle « Le Beau Voyage », le samedi 6 avril 2024 à 15h30, au sein de la salle Jacques Joly. Coût : 1 070€ et prise en charge ldu repas pour 3 personnes le midi de la représentation.

85 du 21 mars : Passation d'un contrat avec l'Atelier Môz (Vineuil Saint Firmin 60), dans le cadre de la programmation Senlis fait son théâtre 2024, pour 1 représentation du spectacle « Colette », le vendredi 5 avril 2024 à 18h30, au sein du prieuré Saint Maurice. Coût : 600€ et prise en charge du repas pour 10 personnes le soir de la représentation.

86 du 21 mars : Passation d'un contrat avec le cabinet KHEOPS CONSULTING (Montel de Gelat 63), afin de réaliser l'évaluation externe de la Résidence Autonomie Thomas Couture, pour la période du 26 janvier 2024 au 29 avril 2025 inclus. Coût de la prestation s'élève à 6 500€ TTC.

87 du 22 mars : Convention de mise à disposition du Prieuré Saint Maurice afin que l'association « Musique sacrée à la Cathédrale de Senlis » puisse y tenir un concert des Petits Chanteurs de Senlis, du jeudi 27 juin 2024, 9h au vendredi 28 juin 2024, 9h. Convention passée à titre gracieux.

88 du 22 mars : Convention de mise à disposition du Prieuré Saint Maurice afin que l'association « Les Tintinophiles c'est nous » puisse y tenir une exposition du 10 au 18 juin 2024. Mise à disposition à titre gracieux, paiement d'une vente au déballage.

89 du 22 mars : Passation d'un contrat de cession de droit d'exploitation avec l'association Théâtre du Fragment (Coye-la-Forêt 60), dans le cadre de la programmation « Senlis fait son théâtre 2024 », pour 1 représentation du spectacle « Nerval au pays des muses », le dimanche 7 avril à 16h, dans le jardin de l'évêché. Recette : 850€.

90 du 22 mars : Passation d'un contrat avec la compagnie « Les 3 coups l'œuvre » (Cergy 95), dans le cadre de la programmation Senlis fait son théâtre 2024, pour 1 représentation du spectacle « Bukolla » le samedi 6 avril 2024 à 17. Coût : 1 600€.

91 du 22 mars - Avenant n° 4 au contrat d'assurance conclu avec la société SMACL (79 Niort). L'objet de cet avenant porte sur la régularisation, au titre de l'année 2022, du montant de la prime du contrat d'assurance « Dommages causés à autrui - Défense et recours » - Coût : 2 149,61 € HT.

92 du 25 mars : Désignation de la Société Centaure Avocats (Paris 75) pour représenter les intérêts de la Ville de Senlis dans ce contentieux et notamment lors de l'audience au tribunal correctionnel qui se tiendra le 17 mai 2024. Paiement des honoraires de la Société Centaure Avocats postulant s'il y a lieu.

93 du 26 mars : Conclusion d'un marché public relatif à la maîtrise d'œuvre avec la société BECG (Arras 62), pour la réalisation des travaux d'assainissement en amont de la station d'épuration de Senlis au niveau des jardins familiaux et de la route de Saint-Léonard. Partie forfaitaire provisoire : 26 560€ HT soit 31 872€ TTC et partie à bons de commande : maximum 30 000€ HT sur toute la durée du marché.

94 du 26 mars : Convention d'occupation du Manège Ordener afin que l'association « B-Bac Full Contact » puisse organiser un gala de full contact, le samedi 30 mars 2024. Recette : 571€.

- 95** du 26 mars : Passation d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la Compagnie La Rustine (Lille 59), dans le cadre de la programmation Senlis fait son théâtre 2024, pour 1 représentation du spectacle « Walter et Denis », le samedi 6 avril 2024, à 16h30, dans le parc du Château Royal. Coût : 1 242€ et prise en charge de 2 repas le midi de la représentation.
- 96** du 26 mars : Conventions de partenariat pour des représentations avec les compagnies amateurs suivantes, dans le cadre du festival « Senlis fait son théâtre » : L'Atelier théâtre de Compiègne (Compiègne 60), l'association Les Chemins de traverse (Paris 75), la compagnie La Petite Vadrouille (Senlis 60), la compagnie Tu veux qu'on parle ? (Compiègne 60), l'association Sud Oise impro (Senlis 60), Théâtre Tiroir (Villers-Saint-Paul 60). Les conventions sont établies du 4 au 7 avril 2024, et passées à titre gratuit, la Ville prend en charge les droits d'auteurs et les repas ou collations des intervenants.
- 97** du 26 mars : Convention d'occupation de l'Espace Saint Pierre afin que l'association « Art et Amitié » puisse y tenir le salon Printemps des arts, du 27 mai au 3 juin 2024. Recette : 2 258€.
- 98** du 26 mars : Révision des tarifs de loyers et charges des logements communaux au 1^{er} janvier 2024.
- 99** du 28 mars : Convention avec Zamora Production, pour le spectacle Ariol's Show qui se produira au cinéma Jeanne d'Arc, dans le cadre du Salon du Livre 2024 organisé par la Médiathèque Municipale le 2 octobre 2024. Coût : 2 553.10€ TTC.
- 100** du 28 mars : Passation d'un contrat avec les ateliers de Pénélope (Lille 59), dans le cadre de la programmation de Senlis fait son théâtre 2024, pour 1 représentation du spectacle « Le petit vélo », le dimanche 7 avril à 16h30, dans le parc du Château Royal. Coût : 2 317.77€ et prise en charge de 3 repas le midi de la représentation.
- 101** du 29 mars : Convention de réalisation d'une structure type trophées « JO 2024 », entre la Ville de Senlis et PROMEO. Coût : 2 000€.
- 102** du 29 mars : Conclusion du contrat de maintenance et d'assistance pour le logiciel CD-ROM Mariage des étrangers en France avec la société A.D.I.C Informatique. Contrat à compter du 1^{er} avril 2024 pour une durée d'un an, il pourra être reconduit tacitement pour une période annuelle dans la limite de 2 fois. Redevance annuelle de 70€ HT.
- 103** du 2 avril : Convention de mise à disposition du Prieuré Saint Maurice afin que l'association « Syrinx » puisse y tenir des concerts de musique de chambre du 12 au 15 avril 2024. Mise à disposition à titre gracieux.
- 104** du 2 avril : Convention d'occupation du manège Ordener afin que l'association « COLLEGIUM DE SENLIS » puisse y tenir un concert rencontre chorale intergénérationnelle, réunissant des chorales scolaires et associatives de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise pour un concert commun, le vendredi 31 mai 2024 de 18h à 20h. Recette : 571€.
- 105** du 2 avril : Convention de tournage avec la société Shine Fiction (Paris 75), pour le tournage d'une série- long métrage, intitulé « Sauce », sur la commune de Senlis, le lundi 1^{er} avril 2024. Recette : 6 105€.
- 106** du 3 avril : Modification n°2 du marché public relatif à la gestion des déchets des services techniques de la Ville de Senlis – lot n°2 : déchet industriel spécifiques (DIS) avec la société VEOLIA PROPRETE NORD PICADRIE (Rouen 76), afin de procéder à l'ajout au bordereau des prix unitaires de postes de traitement de déchets supplémentaires. Les prestations ajoutées sont : -Traitement des aérosols : 2 088.77€ HT/Tonne + TGAP 14.23€ HT/Tonne –Traitement des emballages vides souillés : 781.77€ HT/Tonne + TGAP 14.23€ HT/Tonne.
- 107** du 3 avril : Convention d'occupation du manège Ordener afin que l'association « l'Union Nationale des Combattants » puisse y tenir leur Assemblée Générale, le samedi 6 avril 2024. Recette : 571€.
- 108** du 3 avril : Conclusion d'un marché public pour l'étude de faisabilité de la mise en conformité du déversoir d'orage DO5 à travers la suppression du bassin d'orage, la mise en séparatif du réseau de la zone d'activité et le renforcement du réseau avant rue Saint Etienne avec la société AMODIAG ENVIRONNEMENT (Dammartin-en-Goele 77). Marché conclu pour 3 mois à compter de l'ordre de service de démarrage de l'étude. Coût : 10 485.00€ HT soit 12 582.00€ TTC.
- 109** du 9 avril : Convention avec SUR MESURE SPECTACLES (La Ville du Bois 91), dans le cadre d'une représentation musicale à la résidence autonomie Thomas Couture, le 10 avril 2024 de 14h à 16h. Coût : 450€ TTC.
- 110** du 9 avril : Convention avec le groupe « Mylène et lui » (Montjavoult 60), dans le cadre d'une représentation musicale à la résidence autonomie Thomas Couture, le 15 mai 2024 de 14h30 à 16h00. Coût : 400€ TTC.
- 111** du 3 avril : Signature de la convention d'avenant n°3, dans le cadre du dispositif « Action Cœur de Ville », portant inscription de la Ville de Senlis dans la seconde phase, pour la période 2023-2026.

112 du 5 avril : Convention de tournage avec la société Bonne Pioche Cinéma (Paris 75), pour le tournage d'un long-métrage intitulé « Le trésor de Khéops », sur la commune de Senlis, le vendredi 5 et le lundi 8 avril 2024. Recette : 1 900€.

113 du 9 avril : Conclusion d'un marché public relatif à la maintenance préventive et curative des aires collectives de jeux avec la société ECOGOM (Thélus 62). Marché public passé à compter de la date de notification pour une période d'un an avec possibilité de reconduction tacite pour une période annuelle dans la limite de 3 fois. Partie forfaitaire (D.P.G.F) : qui comprend la maintenance préventive, les déplacements, la main d'œuvre et le changement des pièces d'usure courante inférieur à 150€ HT dans le cadre d'une périodicité du contrôle pour un montant annuel de 6 273.00€ HT soit 7 527.60€ TTC. Partie unitaire : Prestataire à bons de commande (B.P.U) : prestations de maintenance curative/corrective pour un montant maximum annuel de commande de 20 000.00€ HT. Les prestations sont réglées sur le budget Ville.

114 du 9 avril : Conclusion d'un marché public relatif à l'entretien, dépannage et remplacement des chaudières murales dans les bâtiments et logements communaux avec la société CIEPIELA & BERTRANUC (Creil 60). Marché public passé à compter de la date de notification pour une période d'un an avec possibilité de reconduction tacite pour une période annuelle dans la limite de 3 fois. Partie forfaitaire (D.P.G.F) : qui comprend la maintenance préventive, les déplacements, la main d'œuvre et le changement des pièces d'usure courante inférieur à 150€ HT dans le cadre d'une périodicité du contrôle pour un montant annuel de 2 965.00€ HT soit 3 558.00€ TTC. Partie unitaire : Prestataire à bons de commande (B.P.U) : prestations de maintenance curative/corrective pour un montant maximum annuel de commande de 20 000.00€ HT.

115 du 10 avril : Contrat avec l'association « AR2L » (80 Amiens) pour l'adhésion dans le groupe 5 : lecture publique, pour l'année 2024 - Coût : 50 € TTC.

116 du 11 avril : Convention d'occupation temporaire de la salle de l'Obélisque afin que l'association « La Boîte à image » puisse y tenir une exposition nommée « CINEXPO SENLIS 2024 » les 12 et 13 octobre 2024. Convention établie à titre gracieux.

117 du 15 avril : Convention avec la société publique locale ADTO-SAO (Beauvais 60) fixant les modalités de l'abonnement pour l'année 2024. La convention prend effet à compter de sa signature pour l'exercice 2024. La rémunération de la société a été fixée en tenant compte de la participation départementale et en fonction de la population municipale, au titre de l'année 2024, le montant de l'abonnement est de 10 525.50€ HT soit 12 630.60€ TTC.

118 du 16 avril : Convention de mise à disposition de l'Espace Saint Pierre afin que l'association « ADAIS » puisse y tenir l'exposition « SENLIS ART FAIR », pour une période de 7 jours à compter du mardi 16 avril 2024 jusqu'au lundi 22 avril 2024. Recette : 1 659€.

119 du 16 avril : Convention d'occupation de l'Espace Saint Pierre afin que Madame Christine DE REBOUL puisse y tenir une réception de mariage. Convention établie du 28 juin 2024, 9h au 1^{er} juillet 2024, 9h. Recette : 3 421€.

120 du 17 avril : Convention d'occupation du Jardin de l'Évêché afin que Madame Christine DE REBOUL puisse y tenir un vin d'honneur. La présente convention est établie à titre gracieux pour le 29 juin 2024 de 15h à 20h.

121 du 16 avril : Création d'une régie d'avance instituée à la bibliothèque.

122 du 17 avril : Modification n°1 (avenant) au marché public relatif à la création d'une cantine scolaire à l'école maternelle Beauval, lot n°10 : Plomberie chauffage ventilation avec la société PARIN CLAIRIERE (Glisy 80). Le montant du nouveau marché est de 106 396.57€ HT soit 127 675.88€ TTC.

123 du 18 avril : Convention avec l'association des parents d'élèves, le collège la Fontaine des prés et le Département pour autoriser l'utilisation des locaux scolaires (le hall, la salle polyvalente et la salle de permanence, le mardi 2 juillet 2024 de 17h à minuit, pour la tenue du bal des 3^{èmes} représentant un effectif accueilli de 120 personnes. La convention n'a aucun impact financier.

124 du 10 avril : Convention de mécénat avec le Fonds de dotation du patrimoine de Senlis qui consent à soutenir financièrement la Ville et qui s'est engagé à verser la somme de 4 050€, dans le cadre la restauration du portail du jardin de l'évêché réalisée pour un montant de 32 280€ TTC.

125 du 22 avril : Actualisation des loyers de la résidence autonomie Thomas Couture conformément à l'indice de référence des loyers (IRL) du premier trimestre de l'année précédente : loyer précédent x IRL correspondant au trimestre concerné (1^{er} trimestre 2024 : 143.46) / IRL du même trimestre de l'année précédente (1^{er} trimestre 2023 : 138.61) = nouveau loyer soit 459€ pour un F1 Bis et 541€ pour un F2.

126 du 22 avril : Acceptation du don à la Ville de Senlis de Monsieur Andrew KINDLER, d'un ensemble d'archives et d'objets ayant appartenu à l'artiste Alice RIDDLE-KINDLER (une boîte de peinture, un appareil photo, des agendas, un dossier d'exposition de Washington, des lettres et factures). Ces objets entreront dans le matériel d'étude et les archives des collections du Musée d'Art et d'Archéologie. Ce don n'est grevé ni de charge ni de conditions. Don à titre gratuit.

127 du 22 avril : Demande de subvention auprès de la CAF afin d'aider à l'organisation des animations de quartier et augmenter leur fréquence. Ce projet a pour objectif de redynamiser la vie des quartiers en créant du lien social entre jeunes et adultes. Ces animations, de grande envergure, sont prévues chaque 3ème mercredi de chaque mois ou bien le samedi. Elles sont pilotées par le service Jeunesse municipale et existent depuis de nombreuses années. Montant de la subvention : 20 000€

128 du 22 avril : Marché public relatif à l'étude géotechnique relative aux travaux d'assainissement route de saint Léonard au niveau des jardins familiaux avec la société FONDASOL (Avignon 84), afin de procéder à la déviation de deux canalisations D800 qui proviennent de déversoir d'orage D02 par la création d'une canalisation de diamètre 1000, le raccordement des 2 canalisations D1000 et les modifications en entrée de la station pour pouvoir raccorder la nouvelle canalisation. Le marché entre en vigueur à partir de sa notification soit le 22 avril 2024 et prend fin à la réalisation de la prestation. Montant du marché : 5 600€ HT soit 6 720€ TTC.

129 du 23 avril : Décision de ne pas user du « droit de préemption » pour les déclarations d'intention d'aliéner des biens suivants :

**au titre du D.P.U. du secteur sauvegardé
– site patrimonial remarquable :**

- 10 rue de la Chancellerie
- 22 rue du Châtel
- 35 rue du Châtel, 2 rue Saint Péron
- 56 avenue de la République
- 30 rue de Beauvais
- 3 rue de la Tonnellerie
- 2 rue de Meaux, 21 rue de la Poterne, 9 rue du Temple

au titre du D.P.U. extra-muros :

- | | |
|--|-----------------------------------|
| - 60 rue du Moulin du Gué de Pont | - 5 rue de la Passerelle |
| - 3 square du Clos Saint Léonard | - 11 square de la Bigüe |
| - 6 square de la Bigüe | - 48 rue du Vieux Chemin de Pont |
| - 15 rue André Maginot | - 19 rue du Bosquet du Prince |
| - Avenue des Sangliers | - 7 impasse de la Passerelle |
| - 73-79 rue du Moulin Saint Tron | - 4 rue Lucien Chastaing |
| - Faubourg Saint Martin – avenue Saint Léonard | - 10 rue du Moulin du Gué de Pont |
| - 11-13 et 15 avenue Albert 1 ^{er} | - Rue Amyot d'Inville |
| - 43 rue du Faubourg Saint Martin | - 27 rue André Maginot |
| - 5 rue de la Fontaine des Arènes | - 5 avenue du Général de Gaulle |
| - 24 rue de la Boursaude | |
| - 25 rue de l'Hôtel Dieu des Marais | |

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,

- a pris acte des décisions susvisées.


Le Secrétaire de Séance
Ghislaine VALLER


Le Maire
Pascale LOISELEUR

Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 30 mai 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 24 mai 2024 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est rassemblé le jeudi 30 mai 2024 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 24 - Pouvoirs : 9 - Votants : 33 - Absent : 0

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - M. LECOMTE - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - Mme BOUTEMY - M. DIEDRICH - Mme LEPITRE - M. BARON - Mme VALLER - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - M. BOULANGER - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** Mme SIBILLE à Mme LOISELEUR - M. GAUDION à Mme ROBERT - Mme MAUPAS à M. LEFEVRE - M. DELACROY à Mme LUDMANN - Mme GLASTRA à M. REIGNAULT - Mme AIT M BARK à M. BARON - M. CHAPUIS à M. NGUYEN PHUOC VONG - M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - M. GEOFFROY à Mme BENOIST - **Secrétaire de séance :** Mme VALLER - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N°04 - Adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'énergies coordonné par le SE60

Monsieur GUÉDRAS expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L. 2113-6 et L. 2123-7,

Vu le Code de l'Energie, notamment les articles L. 331-1, L.441-1 et L. 441.5,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés coordonné par le Syndicat d'Energie de l'Oise,

Vu l'avis de la Commission de travaux en date du 21 mai 2024,

Vu l'avis de la commission finances en date du 21 mai 2024,

Considérant que depuis 2002, l'ouverture des marchés de l'énergie permet aux collectivités de mettre en concurrence leurs fournisseurs de gaz naturel et d'électricité pour alimenter leur patrimoine (bâtiments, éclairage public...),

Considérant qu'avec la suppression progressive des tarifs réglementés de vente (TRV) depuis 2015, il s'agit désormais d'une obligation pour les collectivités :

- pour tous les sites gaz,
- pour tous les sites électricité > 36 kVA (C4 Jaune et C3-C2 Vert),
- depuis le 1er janvier 2020 pour les nouveaux sites gaz ≤ 30 MWh/an,
- depuis le 1er janvier 2020 pour les nouveaux sites électricité ≤ 36 kVA pour les collectivités ayant 10 salariés ou plus (ETP), ou un bilan annuel > 2 M€,

Considérant que conformément à ses statuts, le Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60) est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes,

Considérant que pour répondre aux obligations de l'ouverture des marchés d'électricité et de gaz et dans l'optique de poursuivre l'optimisation de la commande publique, le comité syndical, réuni le 28 février 2024, a confirmé la constitution

d'un groupement d'achat d'énergies et validé la convention constitutive correspondante (en annexe de la présente délibération),

Considérant que le coordonnateur du groupement est le SE60. Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2 de la convention constitutive,

Considérant qu'en matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution,

Considérant qu'en outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement,

Considérant que la commission d'appel d'offres de groupement sera celle du Syndicat d'Energie de l'Oise, coordonnateur du groupement,

Considérant que la convention constitutive a une durée illimitée,

Considérant qu'il est précisé qu'une entité, dont l'échéance des contrats serait postérieure au début de fourniture des marchés coordonnés par le SE60, doit, si elle souhaite bénéficier des conditions tarifaires obtenues par le groupement, y adhérer dès à présent. En revanche, ses sites ne seront intégrés qu'à l'issue des contrats en cours,

Considérant qu'afin de bénéficier des marchés résultant de cette procédure mutualisée pour les besoins de la commune de Senlis et de respecter les obligations légales de mise en concurrence, il est proposé d'adhérer au groupement de commandes du SE60,

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,

- a décidé de l'adhésion au groupement d'achat d'énergies coordonné par le SE60 pour :

- ☐ L'acheminement et la fourniture en gaz naturel et services associés
- ☐ L'acheminement et la fourniture en électricité des sites de type segments C1 à C4 (sites de puissance >36kVa) et services associés
- ☐ L'acheminement et la fourniture en électricité des sites de type segments C5 (sites de puissance <=36kVa) et services associés

- a accepté les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexée à la présente délibération,

- a autorisé Madame le Maire, ou l'Adjoint délégué, à signer la convention constitutive du groupement,

- a autorisé le représentant du coordonnateur à signer les accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Senlis et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,

- a prévu dans son budget de s'acquitter de la participation financière prévue par la convention constitutive,

- a donné mandat au SE60 pour collecter, en tant que besoin, les données relatives à l'ensemble des points de livraison de la collectivité auprès des gestionnaires de réseau ainsi que des fournisseurs d'énergies.

Le Secrétaire de Séance
Ghislaine VALLER

 Le Maire
Pascal ROISELEUR



COMITE SYNDICAL DU 28 FEVRIER 2024

Salle André POMMERY, 118 Avenue des Déportées 60600 CLERMONT

DELIBERATION N° 2024-06

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 22 février 2024, le comité a été à nouveau convoqué le mercredi 28 février 2024 à 18h00 et a pu délibérer valablement sans condition de quorum.

Nombre de membres en exercice : 130

Nombre de membres présents : 54

Nombre de pouvoirs : /

Votes exprimés : 54

Objet : Groupement d'achat d'Énergies (Electricité et Gaz) – Approbation de l'acte constitutif

Depuis 2002, l'ouverture des marchés de l'énergie permet aux collectivités de mettre en concurrence leurs fournisseurs de gaz naturel et d'électricité pour alimenter leur patrimoine (bâtiments, éclairage public...).

Avec la suppression progressive des tarifs réglementés de vente (TRV) depuis 2015, c'est désormais une obligation pour les collectivités :

- pour tous les sites gaz
- pour tous les sites électricité > 36 kVA (C4 Jaune et C3-C2 Vert),
- depuis le 1er janvier 2020 pour les nouveaux sites gaz ≤ 30 MWh/an,
- depuis le 1er janvier 2020 pour les nouveaux sites électricité ≤ 36 kVA pour les collectivités ayant 10 salariés ou plus (ETP), ou un bilan annuel > 2 M€.

Dans ce cadre, le regroupement d'acheteurs publics d'énergies est un outil qui leur permet, non seulement d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et d'obtenir des prix anticipés et lissés sur la durée du marché, mais également d'assurer une maîtrise de leur consommation d'énergie.

Conformément à ses statuts, le Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE60) est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes.

Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2 de la convention constitutive annexée à la présente.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

La CAO du groupement est celle du Syndicat d'Énergie de l'Oise, coordonnateur du groupement.

Il est proposé au Comité Syndical de remplacer les deux groupements de commande actuels, distincts par type d'énergie, par un seul et même groupement combinant les achats d'Electricité ET de Gaz.

Le nouveau groupement de commandes sera régi par une convention (ci-annexée) définissant les règles entre l'ensemble de ses membres.

La convention constitutive a une durée illimitée.

Afin de bénéficier des marchés résultant de cette procédure mutualisée pour ses besoins (prix non connus à l'avance) et de respecter les obligations légales de mise en concurrence, chaque entité devra délibérer pour adhérer au groupement de commandes du SE60.

Il est précisé qu'une entité, dont l'échéance des contrats serait postérieure au début de fourniture des marchés coordonnés par le SE60, doit, si elle souhaite bénéficier des conditions tarifaires obtenues par le groupement, y adhérer dès à présent. Par contre, ses sites ne seront intégrés qu'à l'issue des contrats en cours.

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. Cette décision est notifiée au coordonnateur, avec un préavis de 3 mois. Quoiqu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont le membre est partie prenante. Toute sortie anticipée est proscrite, les fournisseurs réservant les volumes de façon anticipée.

En outre, il est proposé au Comité de revaloriser la participation financière des membres pour mieux couvrir les coûts de fonctionnement du groupement (cf article 8 de l'acte constitutif). Le montant restant très inférieur aux dépenses réelles si chaque membre gèrait seul ce dossier.

Le Comité Syndical,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L 2113-6 et L 2123-7,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L. 331-1, L.441-1 et L.441.5,

Vu les statuts du SE60 en vigueur,

Vu l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés coordonné par le Syndicat d'Énergie de l'Oise.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

- ✓ **Article 1 :** que le SE60 sera le coordonnateur d'un groupement d'achat d'énergies Electricité et Gaz.
- ✓ **Article 2 :** d'APPROUVER la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération.
- ✓ **Article 3 :** d'AUTORISER le Président à mettre en concurrence les fournisseurs d'énergies pour l'ensemble des points de livraison inscrits par les adhérents au groupement de commandes.

Envoyé en préfecture le 14/03/2024
Reçu en préfecture le 14/03/2024
Publié le 14/03/2024
ID : 060-200093094-20240229-2024_06ACGPTACH-DE

- ✓ **Article 4** : d'AUTORISER le Président à signer les accords-cadres et les marchés subséquents relevant du groupement

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et ans susdits et ont au registre signé les membres présents.

Pour extrait conforme,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'acteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Tillé, le 29 février 2024,

Le Président



Eric GUERIN

La présente délibération publiée le :

Est exécutoire à la date du :

En application de l'article L2131-1 du C.G.C.T.



ACTE CONSTITUTIF

Groupeement de commandes pour l'achat d'énergies et services associés.

APPROUVÉ PAR DÉLIBÉRATION EN DATE DU 28/02/2024

PREAMBULE

Depuis le 1er juillet 2004, le marché d'électricité est ouvert à la concurrence. Cette ouverture d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels et les personnes publiques s'est élargie au 1er juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs de gaz naturel et d'électricité. Aujourd'hui, conformément aux articles L. 331-1 et L.441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'électricité et de gaz naturel peut choisir librement un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par les opérateurs historiques.

Depuis le 1er juillet 2021, seuls les particuliers et les personnes morales employant moins de 10 agents et réalisant moins de 2 millions d'euros de recettes peuvent bénéficier des tarifs réglementés d'électricité.

Les personnes publiques font partie des consommateurs concernés. A ce titre, pour leurs besoins propres d'énergies, les acheteurs doivent recourir aux procédures prévues dans le Code de la Commande Publique, afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L. 331-4 et L.441-5 du Code de l'Energie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses d'énergies est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et d'obtenir des prix anticipés et lissés sur la durée du marché mais également d'assurer une maîtrise de leur consommation d'énergie et renforcer la protection de l'environnement dans le respect du développement durable. C'est dans ce contexte que le Syndicat d'Energie de l'Oise, lui-même acheteur d'électricité et de gaz naturel, a constitué un groupement de commandes d'achat d'énergies et services associés.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU :

Article 1^{er} - Objet

Le présent Acte Constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes sur le fondement des dispositions du Code de la Commande Publique, ci-après désigné "le groupement".

A cet égard, la présente convention précise les modalités de fonctionnement de ce groupement ainsi que les obligations respectives de chacune des parties.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

Article 2. - Nature des besoins visés par le présent acte constitutif

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins récurrents des membres d'acheter de l'énergie pour assurer l'alimentation et le fonctionnement de leurs patrimoines dont ils ont la gestion dans les domaines suivants :

- 1. Fourniture et acheminement de gaz naturel et services associés ;
- 2. Fourniture et acheminement d'électricité pour les bâtiments et services associés ;
- 3. Fourniture et acheminement d'électricité pour les installations d'éclairage public, de feux tricolores de bornes de recharge pour véhicules électriques.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics ou des accords-cadres au sens du Code de la Commande Publique.

Envoyé en préfecture le 14/03/2024
Reçu en préfecture le 14/03/2024
Publié le 14/03/2024
ID : 060-200093094-20240229-2024_05ACOPTACH-DE

Envoyé en préfecture le 14/03/2024
Reçu en préfecture le 14/03/2024
Publié le 14/03/2024
ID : 060-200093094-20240229-2024_05ACOPTACH-DE

Article 3. - Composition du groupement

Le groupement est ouvert aux personnes morales publiques et privées suivantes, mentionnées à l'article-L2113-6 du Code de la Commande Publique, dont le siège est situé dans l'Oise :

- 1. L'ensemble des personnes morales de droit public (Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, groupements d'intérêt public, CCAS, ...);
- 2. Les personnes morales de droit privé (Sociétés d'Economie Mixte, Société Publique Locale, organismes d'habitation à loyer modéré, établissements d'enseignement, établissement de santé, maisons de retraites, ...).

La composition définitive des membres du groupement sera arrêtée au plus tard au lancement des marchés subséquents à l'accord cadre.

Avant chaque nouveau marché, le coordonnateur établit la liste à jour des membres.

Article 4. - Conditions d'adhésion et de retrait des membres

4.1 Adhésion au Groupement

Chaque membre adhère au Groupement par une décision suivant un processus décisionnel conforme à ses règles propres. Cette décision est notifiée au Coordonnateur. Elle sera accompagnée de la Convention Constitutive dûment signée et tamponnée.

L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Elle ne nécessite pas l'accord préalable des autres membres du Groupement.

Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord cadre ou un marché en cours d'exécution au moment de son adhésion.

L'engagement d'un membre dans les marchés ou accords-cadres passés par le Groupement ne peut être effectif que :
➤ Postérieurement à son adhésion au Groupement, date de délibération ou de tout document décisionnel propre faisant foi ;

Et

➤ A partir du moment où l'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé postérieurement à la date de réception par le Coordonnateur de la décision d'adhérer au Groupement.

4.2 Sortie du Groupement

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté selon ses règles propres.

Cette décision est notifiée au coordonnateur, avec un préavis de 3 mois. Quoiqu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont le membre est partie prenante. Toute sortie anticipée est proscrire : les fournisseurs réservent les volumes de façon anticipée.

Article 5. – Obligations des membres

Les membres du groupement sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins quantitatifs, par le truchement éventuellement d'une fiche de recensement ;
- de veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement ;
- de communiquer au coordonnateur les moyens d'accès aux données de consommation, ce dernier s'engageant à en respecter la confidentialité ;
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- d'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de leurs besoins : suivi du marché, paiement des factures, vérification de l'intégration de nouveaux points de livraison, application de pénalités... ;
- de respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ;
- d'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité/ EPCI et d'assurer l'exécution comptable du ou des marchés (et/ ou accords-cadres et marchés subséquents qui le concerne) ;
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.
- de participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement dans les conditions définies à l'article 8 ci-après.

Les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur, et en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et/ou marchés passés dans le cadre du présent groupement.

Les membres, par l'acceptation de l'acte d'adhésion à la présente convention, donnent mandat au coordonnateur afin de lui permettre d'obtenir directement des fournisseurs et des gestionnaires de réseaux concernés les informations détaillées relatives aux points de livraison des contrats intégrés au groupement d'achat, ainsi que toutes les informations utiles à la préparation et à l'exécution des marchés.

Dans le cas où un mandat spécifique serait nécessaire, en sus de la présente convention, les membres s'engagent à le transmettre signé au coordonnateur sous un délai de 10 jours.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture d'énergies.

Une attention particulière doit être apportée aux respects des engagements pris pour les contrats qui sont déjà en offre de marché (pénalité en cas de rupture anticipée). Ainsi, les points de livraison répertoriés au moment de l'avis d'appel publics à concurrence mais pour lesquels des contrats en cours ne sont pas échus, pourront bénéficier des conditions du groupement à la date d'échéance du contrat en cours. Il en est de même pour les sites non raccordés et dont le branchement intervient durant la période du contrat.

Concernant :

- L'acheminement d'électricité, les membres s'engagent à conclure un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) ou un Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) dans les cas exigés par le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) ou le Réseau de Transport d'Electricité (RTE). Dans tous les cas, le fournisseur jouera le rôle de « responsable d'équilibre » pour les membres.
- L'acheminement de gaz naturel, les membres s'engagent à conclure un Contrat de Livraison Direct (CLD) dans les cas exigés par le Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD).

Article 6. – Désignation et missions du coordonnateur

Le Syndicat d'Energie de l'Oise est désigné par l'ensemble des membres du groupement comme « Coordonnateur » pour les missions décrites ci-après.

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention.

Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par les textes réglementaires en matière de marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres visés à l'article 2 de la présente convention.

Le Coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe dans le cadre du Groupement. Chaque membre du Groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution des marchés pour lesquels il est partie prenante.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

Il pourra être amené le cas échéant, à conclure les éventuels avenants aux accords-cadres et/ou aux marchés passés dans le cadre du groupement.

En pratique, le coordonnateur a pour mission :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur peut, en tant que de besoin, solliciter, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, préparation et organisation matérielle des opérations d'analyse des candidatures et des offres, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres) ;
- De signer et notifier les marchés, y compris les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord cadre ;
- D'informer les candidats des décisions de la Commission d'appel d'offres ;
- De gérer la mise en œuvre de clauses d'ajustement et de révision des prix ;
- De coordonner la reconduction des marchés (simple information lorsque les membres gèrent leurs marchés) ;
- De transmettre les marchés aux autorités de contrôle et de publier les avis d'attribution ;
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- De préparer des avenants le cas échéant ;
- De gérer, le cas échéant, les précontentieux et les contentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement.

Article 7. - Commission d'Appel d'Offres (CAO)

La commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des accords-cadres et des marchés est celle du coordonnateur.

Conformément à l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la commission d'appel d'offres, des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leurs compétences.

Article 8. - Frais de fonctionnement

8.1 Règles générales

Les missions du coordonnateur sont exclusives de toutes rémunérations.

Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres, dès lors que le membre est partie aux marchés passés par le coordonnateur.

Cette indemnisation est définie comme une participation annuelle au titre des frais de fonctionnement du groupement.

Cette participation s'applique indépendamment pour chaque forme d'énergies (électricité, gaz naturel). Le montant global de la participation est donc un cumul des participations pour chaque forme d'énergies dont un marché a été notifié.

A cet effet et annuellement, le coordonnateur émet un titre de recette pour les membres concernés.

La participation est due au coordonnateur au plus tard dans les trois mois à compter de la date d'émission du titre de recettes.

Le coordonnateur est exonéré de toute participation financière au groupement.

8.2 Participation financière pour le marché de fourniture d'électricité

Le montant de la participation financière pour le marché d'électricité des membres est établi comme suit :

Pour les communes, la participation est calculée en fonction du nombre d'habitants (population totale du dernier recensement publié) :

Critère	Prix Unitaire en €
Pop Totale ≤ 1 000 hab	80 €
1 000 hab. < Pop Totale ≤ 2 000 hab.	220 €
2 000 hab. < Pop Totale ≤ 10 000 hab.	420 €
Pop Totale > 10 000 hab.	1 200 €

Pour les autres membres du groupement, la participation financière (P) est calculée en fonction de la Consommation de Référence (CR)* en appliquant la formule suivante :

- Si CR < 80 MWh alors P=80 €
- Si CR ≥ 80 MWh alors P (en €) = CR (en MWh/an)

Avec :

*Consommation de Référence (CR) = consommation globale, exprimée en MWh/an, des points de livraison en électricité du membre déclarée, par le gestionnaire de réseau ou le fournisseur et dont le volume total est mentionné dans les documents de consultation.

La participation aux frais de fonctionnement du groupement de commande pour le marché d'électricité est plafonnée à 1 200 € par an.

Concernant le Conseil Départemental de l'Oise, la participation annuelle aux frais de fonctionnement fera l'objet d'une convention spécifique.

Le bureau pourra, par délibération ultérieure, revoir la participation ou exonérer des collectivités de cette participation selon des conditions à définir.

8.3 Participation financière pour le marché de fourniture de gaz naturel

La participation financière (P) relève de formules de calcul s'appuyant sur la Consommation Annuelle de Référence (CAR)* et établie en fonction de différents seuils quantitatifs :

- Si CAR < 115 MWh alors P= 80 €
- Si CAR ≥ 115 MWh alors P= 0.7xCAR (en MWh)

Avec :

*Consommation Annuelle de Référence (CAR) = consommation globale, exprimée en MWh/an, des points de livraison en gaz naturel du membre, déclarée, par le gestionnaire de réseau ou le fournisseur et dont le volume total est mentionné dans les documents de consultation.

La participation des membres aux frais de fonctionnement du groupement de commande pour le marché de fourniture de gaz naturel est plafonnée à 1 200 € par an.

Concernant le Conseil Départemental de l'Oise, la participation annuelle aux frais de fonctionnement fera l'objet d'une convention spécifique.

Le bureau pourra, par délibération ultérieure, revoir la participation ou exonérer des collectivités de cette participation selon des conditions à définir.

Article 9. - Durée du groupement

Le présent groupement, ayant pour objet un achat répétitif dans le cas des marchés d'achat d'énergies, est constitué pour une durée illimitée.

Article 10. - Dissolution du groupement

Le présent groupement est dissout de fait en cas de retrait du coordonnateur.

Le groupement peut être dissout à la demande de ses membres, décidée à la majorité des deux tiers. Toutefois, la dissolution ne peut intervenir avant le terme des marchés ou accords-cadres en cours.

Article 11. - Litiges - Capacité à ester en justice

11.1 Litiges

Tout litige susceptible de naître entre les membres du groupement à l'occasion de la présente convention fera l'objet d'une procédure de règlement amiable, avant toute procédure contentieuse éventuelle portée devant la juridiction compétente.

11.2 Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

Pour les litiges opposant le groupement à leur cocontractant, chaque membre du groupement sera habilité à agir en justice, la présente convention ne produisant plus d'effet.

Article 12. – Modification de la présente convention

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque la majorité des membres a approuvé les modifications.

Article 13. – Clause de confidentialité

Chaque membre du groupement est astreint au secret professionnel et à une obligation de confidentialité. Il ne peut communiquer en aucun cas, à qui que ce soit les renseignements, les documents et les supports établis au seul bénéfice du groupement.

Tout membre s'engage à respecter la stricte exclusivité des données traitées et transmises ainsi que le caractère strictement confidentiel des informations dont il aurait connaissance pendant la durée du groupement.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire le coordonnateur du groupement à résilier la participation du membre aux torts de ce dernier aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice des réparations éventuelles demandées par le membre au coordonnateur.



CONVENTION CONSTITUTIVE

Groupement de commandes pour l'achat d'énergies et services associés

APPROUVÉE PAR DÉLIBÉRATION DU SE60 EN DATE DU 28/02/2024

PREAMBULE

Depuis le 1er juillet 2004, le marché d'électricité est ouvert à la concurrence. Cette ouverture d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels et les personnes publiques s'est élargie au 1er juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs de gaz naturel et d'électricité. Aujourd'hui, conformément aux articles L. 331-1 et L.441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'électricité et de gaz naturel peut choisir librement un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par les opérateurs historiques.

Depuis le 1er juillet 2021, seuls les particuliers et les personnes morales employant moins de 10 agents et réalisant moins de 2 millions d'euros de recettes peuvent bénéficier des tarifs réglementés d'électricité.

Les personnes publiques font partie des consommateurs concernés. A ce titre, pour leurs besoins propres d'énergies, les acheteurs doivent recourir aux procédures prévues dans le Code de la Commande Publique, afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L. 331-4 et L.441-5 du Code de l'Energie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses d'énergies est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et d'obtenir des prix anticipés et lissés sur la durée du marché mais également d'assurer une maîtrise de leur consommation d'énergie et renforcer la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

C'est dans ce contexte que le Syndicat d'Energie de l'Oise, lui-même acheteur d'électricité et de gaz naturel, a constitué un groupement de commandes d'achat d'énergies et services associés.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU :

Article 1^{er}. - Objet

Le présent Acte Constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes sur le fondement des dispositions du Code de la Commande Publique, ci-après désigné "le groupement".

A cet égard, la présente convention précise les modalités de fonctionnement de ce groupement ainsi que les obligations respectives de chacune des parties.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

Article 2. - Nature des besoins visés par le présent acte constitutif

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins récurrents des membres d'acheter de l'énergie pour assurer l'alimentation et le fonctionnement de leurs patrimoines dont ils ont la gestion dans les domaines suivants :

- ☐ Fourniture et acheminement de gaz naturel et services associés ;
- ☐ Fourniture et acheminement d'électricité pour les bâtiments et services associés ;
- ☐ Fourniture et acheminement d'électricité pour les installations d'éclairage public, de feux tricolores de bornes de recharge pour véhicules électriques.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics ou des accords-cadres au sens du Code de la Commande Publique.

Article 3. - Composition du groupement

Le groupement est ouvert aux personnes morales publiques et privées suivantes, mentionnées à l'article-L2113-6 du Code de la Commande Publique, dont le siège est situé dans l'Oise :

- ☐ L'ensemble des personnes morales de droit public (Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, groupements d'intérêt public, CCAS, ...) ;
- ☐ Les personnes morales de droit privé (Sociétés d'Economie Mixte, Société Publique Locale, organismes d'habitation à loyer modéré, établissements d'enseignement, établissement de santé, maisons de retraites, ...).

La composition définitive des membres du groupement sera arrêtée au plus tard au lancement des marchés subséquents à l'accord cadre.

Avant chaque nouveau marché, le coordonnateur établit la liste à jour des membres.

Article 4. - Conditions d'adhésion et de retrait des membres

4.1 Adhésion au Groupement

Chaque membre adhère au Groupement par une décision suivant un processus décisionnel conforme à ses règles propres. Cette décision est notifiée au Coordonnateur. Elle sera accompagnée de la Convention Constitutive dûment signée et tamponnée.

L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Elle ne nécessite pas l'accord préalable des autres membres du Groupement.

Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord cadre ou un marché en cours d'exécution au moment de son adhésion.

L'engagement d'un membre dans les marchés ou accords-cadres passés par le Groupement ne peut être effectif que :

- > Postérieurement à son adhésion au Groupement, date de délibération ou de tout document décisionnel propre faisant foi ;

Et

- > A partir du moment où l'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé postérieurement à la date de réception par le Coordonnateur de la décision d'adhérer au Groupement.

4.2 Sortie du Groupement

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté selon ses règles propres.

Cette décision est notifiée au coordonnateur, avec un préavis de 3 mois. Quoiqu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont le membre est partie prenante. Toute sortie anticipée est proscrite : les fournisseurs réservent les volumes de façon anticipée.

Article 5. – Obligations des membres

Les membres du groupement sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins quantitatifs, par le truchement éventuellement d'une fiche de recensement ;
- de veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement ;
- de communiquer au coordonnateur les moyens d'accès aux données de consommation, ce dernier s'engageant à en respecter la confidentialité ;
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- d'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de leurs besoins ; suivi du marché, paiement des factures, vérification de l'intégration de nouveaux points de livraison, application de pénalités... ;
- de respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ;
- d'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité/ EPCI et d'assurer l'exécution comptable du ou des marchés (et/ ou accords-cadres et marchés subséquents qui le concerne) ;
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.
- de participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement dans les conditions définies à l'article 8 ci-après.

Les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur, et en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et/ou marchés passés dans le cadre du présent groupement.

Les membres, par l'acceptation de l'acte d'adhésion à la présente convention, donnent mandat au coordonnateur afin de lui permettre d'obtenir directement des fournisseurs et des gestionnaires de réseaux concernés les informations détaillées relatives aux points de livraison des contrats intégrés au groupement d'achat, ainsi que toutes les informations utiles à la préparation et à l'exécution des marchés.

Dans le cas où un mandat spécifique serait nécessaire, en sus de la présente convention, les membres s'engagent à le transmettre signé au coordonnateur sous un délai de 10 jours.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture d'énergies.

Une attention particulière doit être apportée aux respects des engagements pris pour les contrats qui sont déjà en offre de marché (pénalité en cas de rupture anticipée). Ainsi, les points de livraison répertoriés au moment de l'avis d'appel publics à concurrence mais pour lesquels des contrats en cours ne sont pas échus, pourront bénéficier des conditions du groupement à la date d'échéance du contrat en cours. Il en est de même pour les sites non raccordés et dont le branchement intervient durant la période du contrat.

Concernant :

- L'acheminement d'électricité, les membres s'engagent à conclure un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) ou un Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) dans les cas exigés par le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) ou le Réseau de Transport d'Electricité (RTE). Dans tous les cas, le fournisseur jouera le rôle de « responsable d'équilibre » pour les membres.
- L'acheminement de gaz naturel, les membres s'engagent à conclure un Contrat de Livraison Direct (CLD) dans les cas exigés par le Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD).

Article 6. – Désignation et missions du coordonnateur

Le Syndicat d'Energie de l'Oise est désigné par l'ensemble des membres du groupement comme « Coordonnateur » pour les missions décrites ci-après.

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention.

Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par les textes réglementaires en matière de marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres visés à l'article 2 de la présente convention.

Le Coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe dans le cadre du Groupement. Chaque membre du Groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution des marchés pour lesquels il est partie prenante.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

Il pourra être amené le cas échéant, à conclure les éventuels avenants aux accords-cadres et/ou aux marchés passés dans le cadre du groupement.

En pratique, le coordonnateur a pour mission :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur peut, en tant que de besoin, solliciter, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, préparation et organisation matérielle des opérations d'analyse des candidatures et des offres, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres) ;
- De signer et notifier les marchés, y compris les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord cadre ;
- D'informer les candidats des décisions de la Commission d'appel d'offres ;
- De gérer la mise en œuvre de clauses d'ajustement et de révision des prix ;
- De coordonner la reconduction des marchés (simple information lorsque les membres gèrent leurs marchés) ;
- De transmettre les marchés aux autorités de contrôle et de publier les avis d'attribution ;
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- De préparer des avenants le cas échéant ;
- De gérer, le cas échéant, les précontentieux et les contentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement.

Article 7. - Commission d'Appel d'Offres (CAO)

La commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des accords-cadres et des marchés est celle du coordonnateur.

Conformément à l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la commission d'appel d'offres, des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leurs compétences.

Article 8. - Frais de fonctionnement

8.1 Règles générales

Les missions du coordonnateur sont exclusives de toutes rémunérations.

Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres, dès lors que le membre est partie aux marchés passés par le coordonnateur.

Cette indemnisation est définie comme une participation annuelle au titre des frais de fonctionnement du groupement.

Cette participation s'applique indépendamment pour chaque forme d'énergies (électricité, gaz naturel). Le montant global de la participation est donc un cumul des participations pour chaque forme d'énergies dont un marché a été notifié.

A cet effet et annuellement, le coordonnateur émet un titre de recette pour les membres concernés.

La participation est due au coordonnateur au plus tard dans les trois mois à compter de la date d'émission du titre de recettes.

Le coordonnateur est exonéré de toute participation financière au groupement.

8.2 Participation financière pour le marché de fourniture d'électricité

Le montant de la participation financière pour le marché d'électricité des membres est établi comme suit :

Pour les communes, la participation est calculée en fonction du nombre d'habitants (population totale du dernier recensement publié) :

Critère	Prix Unitaire en €
Pop Totale ≤ 1 000 hab	80 €
1 000 hab. < Pop Totale ≤ 2 000 hab.	220 €
2 000 hab. < Pop Totale ≤ 10 000 hab.	420 €
Pop Totale > 10 000 hab.	1 200 €

Pour les autres membres du groupement, la participation financière (P) est calculée en fonction de la Consommation de Référence (CR)* en appliquant la formule suivante :

- Si CR < 80 MWh alors P=80 €
- Si CR ≥ 80 MWh alors P (en €) = CR (en MWh/an)

Avec :

*Consommation de Référence (CR) = consommation globale, exprimée en MWh/an, des points de livraison en électricité du membre déclarée, par le gestionnaire de réseau ou le fournisseur et dont le volume total est mentionné dans les documents de consultation.

La participation aux frais de fonctionnement du groupement de commande pour le marché d'électricité est plafonnée à 1 200 € par an.

Concernant le Conseil Départemental de l'Oise, la participation annuelle aux frais de fonctionnement fera l'objet d'une convention spécifique.

Le bureau pourra, par délibération ultérieure, revoir la participation ou exonérer des collectivités de cette participation selon des conditions à définir.

8.3 Participation financière pour le marché de fourniture de gaz naturel

La participation financière (P) relève de formules de calcul s'appuyant sur la Consommation Annuelle de Référence (CAR)* et établie en fonction de différents seuils quantitatifs :

- Si CAR < 115 MWh alors P= 80 €
- Si CAR >=115 MWh alors P= 0.7xCAR (en MWh)

Avec :

*Consommation Annuelle de Référence (CAR) = consommation globale, exprimée en MWh/an, des points de livraison en gaz naturel du membre, déclarée, par le gestionnaire de réseau ou le fournisseur et dont le volume total est mentionné dans les documents de consultation.

La participation des membres aux frais de fonctionnement du groupement de commande pour le marché de fourniture de gaz naturel est plafonnée à 1 200 € par an.

Concernant le Conseil Départemental de l'Oise, la participation annuelle aux frais de fonctionnement fera l'objet d'une convention spécifique.

Le bureau pourra, par délibération ultérieure, revoir la participation ou exonérer des collectivités de cette participation selon des conditions à définir.

Article 9. – Durée du groupement

Le présent groupement, ayant pour objet un achat répétitif dans le cas des marchés d'achat d'énergies, est constitué pour une durée illimitée.

Article 10. - Dissolution du groupement

Le présent groupement est dissout de fait en cas de retrait du coordonnateur.

Le groupement peut être dissout à la demande de ses membres, décidée à la majorité des deux tiers. Toutefois, la dissolution ne peut intervenir avant le terme des marchés ou accords-cadres en cours.

Article 11.- Litiges – Capacité à ester en justice

11.1 Litiges

Tout litige susceptible de naître entre les membres du groupement à l'occasion de la présente convention fera l'objet d'une procédure de règlement amiable, avant toute procédure contentieuse éventuelle portée devant la juridiction compétente.

11.2 Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

Pour les litiges opposant le groupement à leur cocontractant, chaque membre du groupement sera habilité à agir en justice, la présente convention ne produisant plus d'effet.

Article 12. – Modification de la présente convention

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque la majorité des membres a approuvé les modifications.

Article 13. – Clause de confidentialité

Chaque membre du groupement est astreint au secret professionnel et à une obligation de confidentialité. Il ne peut communiquer en aucun cas, à qui que ce soit les renseignements, les documents et les supports établis au seul bénéfice du groupement.

Tout membre s'engage à respecter la stricte exclusivité des données traitées et transmises ainsi que le caractère strictement confidentiel des informations dont il aurait connaissance pendant la durée du groupement.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire le coordonnateur du groupement à résilier la participation du membre aux torts de ce dernier aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice des réparations éventuelles demandées par le membre au coordonnateur.

Article 14. – Signature

La présente Convention Constitutive du Groupement a été approuvée le
par « l'organe délibérant du membre ».

Fait à

Le

Signature pour « le membre » : (Structure, titre, Nom, tampon)

Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 30 mai 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 24 mai 2024 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est rassemblé le jeudi 30 mai 2024 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 24 - Pouvoirs : 9 - Votants : 33 - Absent : 0

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - M. LECOMTE - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - Mme BOUTEMY - M. DIEDRICH - Mme LEPITRE - M. BARON - Mme VALLER - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - M. BOULANGER - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** Mme SIBILLE à Mme LOISELEUR - M. GAUDION à Mme ROBERT - Mme MAUPAS à M. LEFEVRE - M. DELACROY à Mme LUDMANN - Mme GLASTRA à M. REIGNAULT - Mme AIT M BARK à M. BARON - M. CHAPUIS à M. NGUYEN PHUOC VONG - M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - M. GEOFFROY à Mme BENOIST - **Secrétaire de séance :** Mme VALLER - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N°05 - Travaux d'entretien courant des voiries et réseaux communaux – Procédure adaptée

Monsieur GUÉDRAS expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21 et suivants,

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L. 2124-1 et R. 2124-2 1°,

Vu la délibération n° 7 du 5 juillet 2020 portant les délégations consenties au maire par le conseil municipal, qui « autorise le maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous marchés dans la limite des seuils réglementaires et lorsque les crédits sont inscrits au budget, exception faite pour les marchés de travaux dont le montant est quant à lui plafonné à 500 000 euros H.T. et lorsque les crédits sont inscrits au budget. »,

Vu l'avis de la commission travaux, voiries, réseaux et bâtiments en date du 21 mai 2024,

Vu l'avis de la commission finances en date du 21 mai 2024,

Considérant que le marché public d'entretien courant des voiries et réseaux communaux est arrivé à échéance et doit être renouvelé,

Considérant que le marché public est passé en procédure adaptée, conclu à compter du 15 juin 2024 pour une période d'un (1) an reconductible tacitement pour une période annuelle, dans la limite de deux (2) fois,

Considérant que le marché public prend la forme d'un accord-cadre à marchés subséquents avec un montant maximum annuel de commandes de 1 800 000 € H.T., conclu avec un maximum de trois (3) opérateurs économiques qui seront mis en concurrence à la survenance du besoin,

Considérant que, pour 2024, les crédits sont inscrits au budget de la ville de Senlis,

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à la majorité des suffrages exprimés (7 abstentions : M. FLEURETTE par le pouvoir donné à Mme PRUVOST-BITAR, Mme PRUVOST-BITAR, Mme AUNOS, Mme REYNAL, Mme BENOIST, M. BOULANGER, M. GEOFFROY par le pouvoir donné à Mme BENOIST),

- a attribué l'accord cadre afférant à l'entretien courant des voiries et des réseaux communaux aux soumissionnaires suivants :

- OISE TP, établissement L'HOTELLIER TRAVAUX PUBLICS, 30 Avenue Salvador Allende – 60000 BEAUVAIS
- DEGAUCHY TP, 44 rue d'En Haut – 60310 CANNECTANCOURT
- COLAS FRANCE, établissement de Senlis, 13 rue Gaston de Parseval – 60300 SENLIS

- a autorisé Madame le Maire, ou l'Adjoint délégué, à signer l'accord cadre d'entretien courant des voiries et réseaux communaux et toutes pièces afférentes, y compris les éventuels avenants à intervenir,

- a autorisé Madame le Maire, ou l'Adjoint délégué, à signer les marchés subséquents à venir.

Le Secrétaire de Séance
Ghislaine VALLER

 Le Maire
Pascale LOISELEUR

Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 30 mai 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 24 mai 2024 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 30 mai 2024 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 24 - Pouvoirs : 9 - Votants : 33 - Absent : 0

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - M. LECOMTE - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - Mme BOUTEMY - M. DIEDRICH - Mme LEPITRE - M. BARON - Mme VALLER - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - M. BOULANGER - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** Mme SIBILLE à Mme LOISELEUR - M. GAUDION à Mme ROBERT - Mme MAUPAS à M. LEFEVRE - M. DELACROY à Mme LUDMANN - Mme GLASTRA à M. REIGNAULT - Mme AIT M BARK à M. BARON - M. CHAPUIS à M. NGUYEN PHUOC VONG - M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - M. GEOFFROY à Mme BENOIST - **Secrétaire de séance :** Mme VALLER - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 06 - Demande de classement du conservatoire de musique et de danse en conservatoire à rayonnement communal (CRC)

Madame ROBERT expose :

Vu le décret du 12 octobre 2006 relatif au classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Vu le décret du 19 décembre 2023 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Vu la présentation en commission culture en date du 30 novembre 2022,

Considérant la délibération 28 du 13 décembre 2022 adoptant le projet d'établissement du conservatoire de musique et de danse pour la période 2022-2027,

Considérant l'intérêt de procéder à la demande de classement du conservatoire en conservatoire à rayonnement communal auprès des services de l'Etat, Ministère de la culture, DRAC Hauts-de-France,

Considérant qu'en effet, le classement permet de conforter le réseau national d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique. Il atteste d'un socle qualitatif et professionnel identique partout et pour tous permettant de favoriser une grande diversité de profils d'amateurs comme d'étudiants intégrant l'enseignement supérieur de la création artistique,

Considérant que le conservatoire municipal de musique et de danse de Senlis rencontre un vif succès depuis plusieurs années. Sa qualité d'enseignement est reconnue et son rayonnement n'est plus à démontrer.

Aujourd'hui, l'enseignement délivré par le conservatoire municipal correspond aux critères de classement en CRC. Dans le contexte de l'installation du futur conservatoire dans l'ancien mess des officiers réhabilité au sein du quartier Ordener, la ville de Senlis souhaite entamer la demande de labellisation du conservatoire en CRC, auprès des services de l'Etat.

L'article R-461-4 du Code de l'éducation et l'arrêté du 19 décembre 2023 fixent les critères du classement des établissements d'enseignement public et détermine la procédure à suivre dans son 1^{er} article.

« La collectivité ou le groupement de collectivités responsable qui effectue une demande de classement, de renouvellement ou de changement de catégorie adresse au préfet de région un dossier comprenant un questionnaire rempli, le projet d'établissement et la ou les délibérations de la ou des collectivités territoriales ou groupement de collectivités concernés.

Lorsque le dossier est complet, le préfet de région délivre un accusé de réception dont la date constitue le point de départ de la procédure. Le dossier, accompagné de l'avis de la direction régionale des affaires culturelles, est transmis au ministre chargé de la culture afin qu'il prenne sa décision. »

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,

- a approuvé la demande de classement du conservatoire de musique et de danse en conservatoire à rayonnement communal (CRC) auprès des services du Ministère la culture, Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France.

Le Secrétaire de Séance
Ghislaine VALLER

 Le Maire
Pascale LOISELEUR

Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 30 mai 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 24 mai 2024 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 30 mai 2024 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 24 - Pouvoirs : 9 - Votants : 33 - Absent : 0

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - M. LECOMTE - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - Mme BOUTEMY - M. DIEDRICH - Mme LEPITRE - M. BARON - Mme VALLER - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - M. BOULANGER - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** Mme SIBILLE à Mme LOISELEUR - M. GAUDION à Mme ROBERT - Mme MAUPAS à M. LEFEVRE - M. DELACROY à Mme LUDMANN - Mme GLASTRA à M. REIGNAULT - Mme AIT M BARK à M. BARON - M. CHAPUIS à M. NGUYEN PHUOC VONG - M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - M. GEOFFROY à Mme BENOIST - **Secrétaire de séance :** Mme VALLER - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 07 - Convention tripartite de vente d'eau à la commune de Chamant pour le lieu-dit « Le Hameau du Poteau » de la commune de Chamant

Monsieur GUÉDRAS expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 59 du contrat de délégation du service public d'eau potable visé en Préfecture le 25 janvier 2012 et liant la commune de SENLIS à la Société des Eaux et d'Assainissement de l'Oise, qui dispose que cette dernière est autorisée, en tant que délégataire de la commune de SENLIS, à vendre de l'eau à des consommateurs situés en dehors du périmètre d'affermage,

Considérant que les travaux de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise impacteront les réseaux d'infrastructures présents le long de la RD 932A et passant dans le pont enjambant la RD 1330,

Considérant que le lieu-dit « le Hameau du Poteau » de la commune de Chamant est alimenté par un réseau d'eau potable traversant le pont de la route départementale qui fera l'objet des travaux,

Considérant la demande de la commune de Chamant relative à l'alimentation du lieu-dit « Le Hameau du Poteau » de la commune de Chamant par le réseau d'eau potable de la commune de Senlis,

Vu le courrier du délégataire S.E.A.O. - VEOLIA du 1^{er} juin 2021 confirmant la capacité du réseau d'eau potable de la Ville de Senlis à alimenter la zone du Poteau de la commune de Chamant sans impacter les besoins de la Ville de Senlis,

Vu le courrier de la S.E.A.O. - VEOLIA du 8 février 2022 signifiant son accord sur les termes du projet de convention de la vente d'eau,

Vu le courrier du 10 février 2022 par lequel la Ville de Senlis signifie son accord de principe d'alimenter le Hameau du Poteau de la commune de Chamant par le réseau d'eau potable de Senlis,

Vu le courrier du 23 mars 2022 notifiant l'accord de la commune de Chamant sur les termes du projet de convention de vente d'eau,

Considérant la nécessité d'établir une convention de vente d'eau qui précisera les modalités techniques, administratives et financières entre la Ville de Senlis, la commune de Chamant et le délégataire VEOLIA, permettant l'alimentation de lieu-dit « Le Hameau du Poteau » de la commune de Chamant ;

Vu la présentation faite en commission travaux en date du 21 mai 2024,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 21 mai 2024.

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,

- a approuvé les termes de la convention de vente d'eau, telle que jointe, à intervenir entre la Ville de Senlis, la commune de Chamant et le délégataire S. E.A.O VEOLIA pour l'alimentation du lieu-dit « Le Hameau du Poteau » de la commune de Chamant par le réseau d'eau potable de la commune de Senlis,
- a autorisé Madame le Maire à signer ladite convention et à procéder à ses exécution et règlement.

Le Secrétaire de Séance
Ghislaine VALLER

Le Maire
Pascale LOISELLEUR

Acte exécutoire le 07/06/2024
Reçu par la Préfecture le 07/06/2024
Publié sur le Site Internet de la Ville le 07/06/2024

DEPARTEMENT DE L'OISE

COMMUNE DE CHAMANT

ET

VILLE DE SENLIS

**Convention de vente d'eau
par la Ville de SENLIS à la Commune de CHAMANT
pour le lieu-dit « Hameau du Poteau »
de la commune de CHAMANT**

TRIPARTITE

Entre :

La **Ville de SENLIS**, représentée par son Maire, Madame Pascale LOISELEUR, dûment mandatée par délibération du Conseil Municipal en date du **30 mai 2024** et désignée dans ce qui suit par « la Ville de SENLIS »,
D'une part,

Et

La **Société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise**, Société en Commandite par Actions, dont le siège social est à Beauvais, 1 rue du Thérain, représentée par son Gérant, Monsieur Philippe FOREY, agissant au nom et pour le compte de cette Société, et désignée dans ce qui suit par « le délégataire de SENLIS »,
D'une part,

Et

La **Commune de CHAMANT**, représentée par son Maire, Monsieur Philippe CHARRIER, dûment mandaté par délibération du Conseil Municipal, en date du 9 juin 2023 et désignée dans ce qui suit par « la commune de CHAMANT »,
D'autre part,

Et :

La **Société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise**, Société en Commandite par Actions, dont le siège social est à Beauvais, 1 rue du Thérain, représentée par son Gérant, Monsieur François DE FRUYT, agissant au nom et pour le compte de cette Société, et désignée dans ce qui suit par « le délégataire de CHAMANT »,
D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

PROJET DE CONVENTION

La Ville de SENLIS a confié l'exploitation de son service public d'eau potable à la Société des Eaux et d'Assainissement de l'Oise par un contrat de délégation en date du 24 Janvier 2012.

La commune de CHAMANT a confié l'exploitation de son service public d'eau potable à la Société des Eaux et d'Assainissement de l'Oise par un contrat de délégation en date du 29 Décembre 2016.

Le lieu-dit « Le Hameau du Poteau » situé sur le territoire de la commune de CHAMANT se trouve à l'entrée de la commune de SENLIS, à l'intérieur de la rocade. Actuellement, ce quartier est alimenté en eau par une conduite de diamètre 80 mm située le long de la RD932A et passant dans le pont enjambant la RD1330.

La Direction Départementale des Territoires de l'Oise a informé la commune de CHAMANT que l'ensemble des réseaux d'infrastructures présents dans le pont doivent être déposés avant les travaux.

Pour assurer l'alimentation en eau de ce quartier, la solution du fonçage et du renouvellement de la conduite de 80 mm a été écartée au profit de la réalisation d'un maillage, muni d'un comptage entre les réseaux de la commune de SENLIS et ceux du lieu-dit « Le Hameau du Poteau » appartenant à la commune de CHAMANT.

La capacité de production du système d'eau potable de la Ville de SENLIS est à même de subvenir au besoin de la zone du poteau sans hypothéquer les futurs développements de la Ville de SENLIS.

Dans ce cadre, il convient d'établir une convention de de vente d'eau entre la Ville de SENLIS et la commune de CHAMANT.

Afin de prendre en compte les investissements consentis par la Ville de SENLIS, Cette dernière demande à la Commune de CHAMANT via son délégataire de prendre en charge le montant du volume vendu par la Ville de SENLIS à la commune de CHAMANT.

Article 1 - Objet

L'objet de la présente convention est de définir les modalités techniques et financières de vente d'eau potable à la commune de CHAMANT à partir des installations de la Ville de SENLIS.

ARTICLE 2 – Point de livraison

L'eau est délivrée à partir d'une canalisation de transport de diamètre 150 mm en fonte située avenue de Compiègne de la Ville de SENLIS. Le compteur de livraison est situé en limite des deux communes au niveau du carrefour entre l'avenue du Poteau et la route de SENLIS, au droit du numéro 5. Un module de télégestion sera installé sur le compteur. Le compteur et son module de télégestion appartiennent à la Ville de Senlis.

Le Délégataire de la commune de SENLIS reste responsable de toute la partie de la canalisation située jusqu'au compteur de livraison inclus. La partie de la canalisation située après compteur est de la responsabilité du Délégataire du service d'eau de la commune de CHAMANT.

Les installations sont dimensionnées pour pouvoir fournir un débit maximum de **120 m³/h**.

La commune de CHAMANT s'engage à importer un volume annuel inférieur à **20 000 m³ /an**.

Les travaux feront l'objet d'un dossier technique partagé entre les parties signataires de la présente convention, précisant notamment la propriété des installations qui le composent, ses caractéristiques, les limites de responsabilité de chacun des Délégataires, la liste des événements d'exploitation, et comprenant tous les plans nécessaires.

Le point de livraison sera entretenu par le Délégataire de la Ville de Senlis.

La commune de CHAMANT supporte la totalité du coût des travaux nécessaires à la mise en place de l'alimentation de la zone.

ARTICLE 3 - Comptage

L'eau vendue à la commune de Chamant est mesurée à l'aide d'un compteur de vitesse de diamètre 60 mm dont l'emplacement est décrit à l'article 2 et appartenant à la Ville de SENLIS. Le service de l'eau de la Ville de Senlis en assurera l'entretien et le renouvellement.

En aval de ce compteur, le Délégué de la commune de SENLIS est dégagé de toute responsabilité quant à la qualité de l'eau.

Les indications du compteur seront relevées par le Délégué de la commune de SENLIS au début de chaque semestre afin d'établir la facturation de l'eau au titre du semestre précédent.

En cas de vérification du compteur demandée par la commune de CHAMANT, les frais de dépose, vérification et pose du compteur resteront à la charge du demandeur dans le cas où les indications données par ce dernier sont reconnues exactes, compte tenu des tolérances normales de fonctionnement garanties par le constructeur de l'appareil, et celles admises par les organismes de contrôle agréés. Dans le cas contraire, ils seront à la charge du Délégué de la Ville de SENLIS.

Le délégué de la commune de CHAMANT règlera au Délégué de la commune de SENLIS l'achat des volumes d'eau vendus et comptabilisés selon les dispositions ci-avant.

ARTICLE 4 – Qualité de l'eau

L'eau fournie par la commune de SENLIS à la commune de CHAMANT au point de livraison répondra aux exigences définies par la réglementation en vigueur relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

La ville de SENLIS ou son délégué s'engagent à :

- Avertir immédiatement la commune de CHAMANT et le Délégué de la commune de CHAMANT en cas de dépassement de l'une des limites ou références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Fournir, à titre gratuit, sur simple demande, au Délégué de la commune de CHAMANT, les résultats des analyses d'eau réalisées par les autorités sanitaires en sortie de la ou des unités de production d'eau (au ou aux points de mise en distribution des eaux). L'ensemble des paramètres des analyses de type P1 et P2 sont exigibles.

ARTICLE 5 – Conditions de fourniture

Les quantités d'eau fournies seront celles compatibles avec le débit des installations et compte tenu des besoins prioritaires de la Ville de SENLIS.

La commune de CHAMANT sera soumise aux mêmes aléas que la Ville de SENLIS s'il advient que le régime de fourniture de l'eau soit ralenti ou momentanément interrompu par des nécessités techniques ou pour une cause fortuite. Dans ce cas, la cessation du service sera réduite au temps strictement minimum pour la réparation qui sera effectuée par le Délégué de SENLIS.

ARTICLE 6 – Facturation

6.1 Rémunération de la Ville de SENLIS

Le Délégué de la Ville de SENLIS facture, pour le compte de la Ville de SENLIS, au délégué de la Commune de CHAMANT, le volume d'eau vendu à la commune de CHAMANT, conformément aux articles 2 et 3 de la présente convention, auquel est appliqué le prix unitaire au mètre cube, suivant :

PROJET DE CONVENTION

0,7513 € HT/m³. (Prix de base valeur au 1^{er} septembre 2021).

Le montant de cette vente sera versé semestriellement à la commune de SENLIS, par le délégataire de la Ville de SENLIS, au 1^{er} avril de l'année N, au titre des livraisons du 1^{er} semestre de l'année N-1 et au 1^{er} octobre de l'année N, au titre des livraisons du 2^{ème} semestre de l'année N-1.

Les états de reversement préciseront les volumes livrés correspondant aux périodes de livraison. Ces états de reversements doivent être accompagnés des relevés réalisés au compteur de livraison.

6.2 Rémunération du Délégataire de la commune de SENLIS

6.2.1 L'eau fournie à la commune de CHAMANT sera facturée par le Délégataire de la commune de SENLIS au Délégataire de la commune de CHAMANT sur la base des volumes mesurés au compteur défini à l'article 3 ci-dessus et d'un prix P dont la valeur de base Po est fixée à :

0,5216 € HT/m³ (Prix de base valeur au 1^{er} septembre 2021).

6.2.2 Par ailleurs, le Délégataire de la ville de SENLIS percevra auprès du Délégataire de la commune de CHAMANT une redevance payable semestriellement et d'avance. Sa valeur de base Ro est fixée à 211,97 € HT par an (Tarifs valeur au 1^{er} septembre 2021).

6.2.3 Les parties conviennent d'indexer annuellement les tarifs de base définis ci-dessus selon la formule de l'évolution du tarif de base repris à l'article 6.3.

6.2.4 Il est de plus précisé que les taxes ou redevances nouvelles qui pourraient être supportées au titre des fournitures faisant l'objet de la présente convention viendraient en augmentation des prix de cession convenus.

6.2.5 Le Délégataire de la commune de CHAMANT s'acquittera du montant des fournitures d'eau sur présentation des factures ; le règlement interviendra dans les 60 jours suivant la fin du mois de réception de la facture.

6.3 Révision de la rémunération

Les parties conviennent d'indexer les tarifs de base définis dans les articles 6.1 et 6.2 ci-dessus, par application de la formule d'évolution suivante :

$$K = 0,15 + 0,47 \times (ICHT-E/ICHTe0) + 0,14 \times (TP10a/TP10AO) + 0,12 \times (010534766/0105347660) \times 0,12 \times (FSD2/FSD20)$$

Les valeurs des indices « n » sont celles connues :

- Au 1^{er} mars de l'année « n » pour la prime fixe et les volumes vendues facturées au second trimestre de l'année « n ».
- Au 1^{er} septembre de l'année « n-1 » pour la prime fixe et les consommations facturées au 1^{er} semestre de l'année « n ».

Les valeurs de base des indices sera prise pour leur valeur connue au 1^{er} septembre 2021.

Indice	Valeur de base	Descriptif de l'indice	Publication SMTP/INSEE
ICHT-E	124,00	Indice du coût horaire du travail, production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et pollution	03/2021
FSD2	138,5	Indice « Frais et Services Divers »	07/2021
010534766	108,1	l'index Electricité vendue pour une souscription d'un contrat > 36 KVA	08/2021

PROJET DE CONVENTION

TP10A	113,7	Indice « Travaux canalisations égouts assainissement, adduction d'eau potable avec fourniture d'eau »	05/2021
-------	-------	---	---------

ARTICLE 7 – Modalités de facturation

Au plus tard le 20 février de l'année N, le délégataire adressera à la Ville de SENLIS le volume d'eau potable global vendu à la Commune de CHAMANT au titre de l'année N-1.

Les états de reversements semestriels devront indiquer de manière distincte :

- Les volumes livrés correspondant aux périodes de livraison,
- La rémunération de la Ville de SENLIS correspondant à la vente des volumes d'eau à la Commune de CHAMANT.

ARTICLE 8 - Responsabilité - Assurance

La Ville de SENLIS et la commune de CHAMANT sont responsables des ouvrages leur appartenant et souscriront une assurance couvrant leur responsabilité en tant que propriétaires desdits ouvrages et réseaux d'eau potable.

Les délégataires sont responsables du fonctionnement des ouvrages permettant la fourniture de l'eau potable.

ARTICLE 9 – Clauses de révision

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, le niveau tarif de vente d'eau devra être soumis à réexamen sur production par le Délégué de la commune de SENLIS, des justifications nécessaires et dans les cas suivants :

- 1) Après 5 ans ;
- 2) Si le volume d'eau vendu à la commune de CHAMANT devenait inférieur à 5 000 m³/an ou supérieur à 25 000 m³/an, ou en cas de modification des tarifs de vente d'eau prévus au Contrat liant la Ville de SENLIS à son Délégué ;
- 3) En cas de modification substantielle des ouvrages et des procédés de production et de traitement de la Ville de SENLIS ;
- 4) En cas de modification des dispositions réglementaires, autres que celles visées à l'article 6, ayant une incidence sur les charges du Délégué de la commune de SENLIS.

ARTICLE 10 – Contestations

Les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention seront jugées par le Tribunal Administratif compétent sauf recours au Conseil d'Etat.

PROJET DE CONVENTION

Les parties conviennent toutefois de faire appel, avant tout recours contentieux, à l'arbitrage de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise.

ARTICLE 11 – Durée de la convention / date d'effet

La date d'effet de la présente convention court à compter de la date de sa notification ou/et à la mise en service des installations.

Elle prendra fin au premier contrat de délégation échu. Elle prendra fin également si la présente convention est rendue caduque du fait de la mise en place d'une alimentation du Hameau du Poteau par la Commune de CHAMANT.

A l'issue de ce contrat, les parties se réuniront en vue de renouveler ou non la présente convention.

Fait à SENLIS,
Le

Fait à BEAUVAIS,
Le

Fait à CHAMANT
Le

Fait à BEAUVAIS,
Le

Le Maire de SENLIS
Mme Pascale LOISELEUR

Gérant de la S.E.A.O.
Délégué de Senlis

Le Maire de CHAMANT
Mr Philippe CHARRIER

Gérant de la S.E.A.O.
Délégué de Chamant

Conseil Municipal du 30 mai 2024
Délibération n° 7 - Annexe 2

Acte exécutoire le 07/06/2024

Reçu par la Préfecture le 07/06/2024

Publié sur le Site Internet de la Ville le 07/06/2024

EXTRAIT DE DELIBERATION
Conseil Municipal du 9 juin 2023

Objet : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention de vente d'eau par la Ville de Senlis à la commune de Chamant, pour le lieu-dit « Hameau du Poteau »

Date de convocation : 1^{er} juin 2023

Nombre de conseillers en exercice : 14
Nombre de présents : 11
Nombre de votants : 13

Le 9 JUIN, à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de CHAMANT s'est réuni sous la présidence de Monsieur Philippe CHARRIER, Maire.

- **Etaient présents** : Monsieur Maurice MOIZAN, Monsieur William LESAGE, Madame Jennifer DUGRENIER, Madame Claire FREMIN DU SARTEL, Monsieur Gianfranco ZEDDA, Monsieur François PERCOT, Monsieur Gilles ZELLER, Madame Carine LOUREIRO, Monsieur Fabrice ANDRE, Madame Claudine HENWOOD.
- **Absents excusés** :
Madame Thérèse CICHY (pouvoir Maurice MOIZAN)
Monsieur Bertrand SOMAZZI (pouvoir Monsieur Philippe CHARRIER)
Monsieur Laurent PAVIET

Monsieur le Maire explique :

La Ville de SENLIS a confié l'exploitation de son service public d'eau potable à la Société des Eaux et d'Assainissement de l'Oise par un contrat de délégation en date du 24 Janvier 2012.

La commune de CHAMANT a confié l'exploitation de son service public d'eau potable à la Société des Eaux et d'Assainissement de l'Oise par un contrat de délégation en date du 29 Décembre 2016.

Actuellement, le Hameau du Poteau est alimenté en eau par une conduite de diamètre 80 mm située le long de la RD 932 A et passant dans le pont enjambant la RD 1330.

La Direction Départementale des Territoires de l'Oise a informé la commune de CHAMANT que l'ensemble des réseaux d'infrastructures présents dans le pont doivent être déposés avant les travaux prévus dans ce secteur.

Pour assurer l'alimentation en eau de ce quartier, la solution du fonçage et du renouvellement de la conduite de 80 mm a été écartée au profit de la réalisation d'un maillage, muni d'un comptage entre les réseaux de la commune de SENLIS et ceux du lieu-dit « Le Hameau du Poteau » appartenant à la commune de CHAMANT.

La capacité de production du système d'eau potable de la Ville de SENLIS est à même de subvenir au besoin de la zone du poteau sans hypothéquer les futurs développements de la Ville de SENLIS.

Dans ce cadre, il convient d'établir une convention de la commune de CHAMANT.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 13/06/2023

Publié le 13/06/2023

ID : 060-216001370-20230609-2023060903-DE

Afin de prendre en compte les investissements consentis par la Ville de SENLIS, Cette dernière demande à la commune de chamant via son délégataire de prendre en charge le montant du volume vendu par la Ville de SENLIS à la commune de Chamant.

Les installations sont dimensionnées pour pouvoir fournir un débit maximum de 120 m³/h. La commune de CHAMANT s'engage à importer un volume annuel inférieur à 20 000 m³/ an.

Les abonnés du Poteau paieront le même prix que tous les habitants de Chamant.
C'est la commune qui compensera la différence de prix, estimée à environ 7000 € /an.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A main levée et à l'unanimité des voix,
Autorise le Maire à signer la convention.

Pour extrait conforme,
Chamant, le 12 juin 2023
Philippe CHARRIER
Maire de CHAMANT



Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 30 mai 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 24 mai 2024 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 30 mai 2024 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 24 - Pouvoirs : 9 - Votants : 33 - Absent : 0

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - M. LECOMTE - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - Mme BOUTEMY - M. DIEDRICH - Mme LEPITRE - M. BARON - Mme VALLER - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - M. BOULANGER - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** Mme SIBILLE à Mme LOISELEUR - M. GAUDION à Mme ROBERT - Mme MAUPAS à M. LEFEVRE - M. DELACROY à Mme LUDMANN - Mme GLASTRA à M. REIGNAULT - Mme AIT M BARK à M. BARON - M. CHAPUIS à M. NGUYEN PHUOC VONG - M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - M. GEOFFROY à Mme BENOIST - **Secrétaire de séance :** Mme VALLER - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 08 - Personnel communal : mise à jour du tableau des effectifs

Monsieur GAUDUBOIS expose :

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis de la commission finances en date du 21 mai 2024,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 mai 2024,

Vu le tableau des effectifs,

Afin de répondre à l'évolution des effectifs des élèves accueillis au Conservatoire Municipal de musique et de danse de Senlis, il a été nécessaire d'attribuer des heures complémentaires pour certains professeurs. Ces heures peuvent être aujourd'hui intégrées dans leur temps de travail hebdomadaire.

Aussi, afin de répondre à la demande de deux professeurs de baisser leur temps d'emploi pour la rentrée prochaine, il est nécessaire de réduire le volume d'heure hebdomadaire de leur contrat. Les heures ainsi libérées seront réparties sous forme d'heures complémentaires entre les autres professeurs.

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,

- a modifié les durées hebdomadaires de certains emplois de professeurs de musique et de danse selon le tableau ci-dessous.

Emplois					Durée hebdo à compter du 01.09.2024
Nombre	Durée hebdo	Instrument - activité	Délibération	Grades mini - maxi	
1	12h30	Cor	15/06/2017	Assistant d'enseignement artistique Prof. d'enseignement art. hors cl.	16h00
1	18h30	Danse	15/06/2017	Assistant d'enseignement artistique Prof. d'enseignement art. hors cl.	19h00
1	18h30	Flûte	30/06/2016	Assistant d'enseignement artistique Prof. d'enseignement art. hors cl.	19h30
1	14h30	Formation musicale	15/06/2017	Assistant d'enseignement artistique Prof. d'enseignement art. hors cl.	12h00
1	11h45	Guitare électrique	08/07/2021	Assistant d'enseignement artistique Prof. d'enseignement art. hors cl.	9h45

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012.

Le tableau des effectifs du personnel est modifié en conséquence.

Le Secrétaire de Séance
Ghislaine VALLER

Le Maire
Pascale LOISELEUR

Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 30 mai 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 24 mai 2024 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 30 mai 2024 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 24 - Pouvoirs : 9 - Votants : 33 - Absent : 0

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - M. LECOMTE - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - Mme BOUTEMY - M. DIEDRICH - Mme LEPITRE - M. BARON - Mme VALLER - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - M. BOULANGER - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** Mme SIBILLE à Mme LOISELEUR - M. GAUDION à Mme ROBERT - Mme MAUPAS à M. LEFEVRE - M. DELACROY à Mme LUDMANN - Mme GLASTRA à M. REIGNAULT - Mme AIT M BARK à M. BARON - M. CHAPUIS à M. NGUYEN PHUOC VONG - M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - M. GEOFFROY à Mme BENOIST - **Secrétaire de séance :** Mme VALLER - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 09 - Indemnisation du travail dominical régulier des agents municipaux de la filière culturelle

Monsieur GAUDUBOIS expose :

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2002-857 du 3 mai 2002 relatif à l'indemnité pour travail dominical régulier allouée aux personnels d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2002 modifié fixant les taux et les modalités d'attribution de l'indemnité pour travail dominical régulier susceptible d'être allouée à certains personnels du ministère de la culture ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2023 portant modification de l'arrêté susvisé du 3 mai 2002 ;

Vu la délibération du 30 novembre 2009 portant actualisation du régime indemnitaire du personnel communal ;

Vu l'avis de la commission finances en date du 21 mai 2024,

Vu l'avis du comité social territorial rendu le 28 mai 2024 ;

Les agents de catégorie C de la filière culturelle peuvent percevoir l'indemnité pour travail dominical régulier dès lors qu'ils sont soumis à une obligation régulière de travail dominical et qu'ils ont travaillé 10 dimanches au moins au cours de l'année. Cette indemnité est majorée à partir du 11^{ème} dimanche travaillé.

Les dimanches de Pâques et de Pentecôte ne sont pas comptabilisés.

Cette indemnité n'est pas cumulaire, pour une même période, avec l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) ni avec l'indemnité pour service de jour férié.

Celle-ci est versée mensuellement.

Montants de l'indemnité :

Bénéficiaires	Montant annuel (en euros)	Majoration à partir du 11 ^{ème} dimanche travaillé (inclus)
Agents de catégorie C de la filière culturelle	1075,05	54,93

L'exposé entendu, **Madame le Maire** a soumis au vote ce projet de délibération et **le Conseil Municipal** à main levée et à l'unanimité,

- a établi les conditions de versement de l'indemnité pour travail dominical régulier conformément aux dispositions précitées.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget (chapitre 012).

Le Secrétaire de Séance
Ghislaine VALLER

Le Maire
Pascale LOISEUR

Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 30 mai 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 24 mai 2024 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est rassemblé le jeudi 30 mai 2024 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 24 - Pouvoirs : 9 - Votants : 33 - Absent : 0

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - M. LECOMTE - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - Mme BOUTEMY - M. DIEDRICH - Mme LEPITRE - M. BARON - Mme VALLER - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - M. BOULANGER - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** Mme SIBILLE à Mme LOISELEUR - M. GAUDION à Mme ROBERT - Mme MAUPAS à M. LEFEVRE - M. DELACROY à Mme LUDMANN - Mme GLASTRA à M. REIGNAULT - Mme AIT M BARK à M. BARON - M. CHAPUIS à M. NGUYEN PHUOC VONG - M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - M. GEOFFROY à Mme BENOIST - **Secrétaire de séance :** Mme VALLER - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 10 - Cession foncière de la propriété communale du 17 rue Yves Carlier – lancement d'une adjudication interactive en ligne

Madame le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L.2241-1 et L.1311-12, L.1311-9 à 11,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.3211-14 et L.3211-1,

Vu l'acte de vente en date du 14 octobre 1992 entre la Ville de Senlis et M. Tordeur, vol 92 n°5467,

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale n° 2024-60612-34753 en date du 7 mai 2024,

Vu la commission d'aménagement, urbanisme et transition écologique réunie en date du 14 mai 2024,

Vu l'avis de la commission des finances réunie en date du 21 mai 2024,

Considérant que la municipalité envisage de procéder à la vente d'un bien immobilier, libre d'occupation, afin de réutiliser le produit de la cession à la réalisation des travaux d'investissement en faveur des Senlisiens,

Considérant l'intérêt de conclure pour ce faire une convention de mandat pour le lancement d'une adjudication interactive en ligne, se déroulant sur internet sur le site officiel des Notaires « immobilier.notaires.fr » :

Référence cadastrale	Localisation	Mise à prix de l'adjudication
AR 166 et AR 170 453 m ²	17 rue Yves Carlier	223 066 €

Considérant que le présent mandat exclusif sera donné pour une durée de douze semaines, à compter de la date de réservation de salle des ventes en ligne.

L'exposé entendu, **Madame le Maire** a soumis au vote ce projet de délibération et **le Conseil Municipal** à main levée et à l'unanimité,

- a autorisé Madame le Maire à procéder à la cession de cette propriété selon les modalités ci-dessus,
- a désigné Maître Aurélie NIVELET, notaire au 2 rue de l'Argillère 60300 SENLIS, pour la concrétisation de cette cession foncière selon les modalités définies ci-dessus,
- a autorisé Madame le Maire à signer tous actes à intervenir en ce sens et notamment la convention de mandat, les actes notariés.

Le Secrétaire de Séance
Ghislaine VALLER

 Le Maire
Pascale LOISELEUR



Liberté
Égalité
Fraternité

Acte exécutoire le 07/06/2024
Reçu par la Préfecture le 07/06/2024
Publié sur le Site Internet de la Ville le 07/06/2024



Direction générale des Finances publiques

POLE D'ÉVALUATION DOMANIALE
2 RUE MOLIERE
60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03 44 06 35 35
Mél. : ddfip60.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Céline LEJEUNE
téléphone : 06 18 78 85 22
courriel : celine.lejeune@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. DS : 17774734
Réf OSE : 2024-60612-34753

Le Directeur à

COMMUNE DE SENLIS

BEAUVAIS, le 07/05/2024

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)



Nature du bien : Maison de 70 m² sur parcelle AR61 et AR62 (emprise de 453 m²)

Adresse du bien : 17 rue Yves Carlier -60300 SENLIS

Valeur : 200 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Catherine GARCIA – Directeur de l'Aménagement et de l'Urbanisme

Tel : 03 44 32 00 57

garcia.c@ville-senlis.fr

2 - DATES

de consultation :	06/05/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	15/09/2022
du dossier complet :	06/05/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

La collectivité souhaite céder une maison, sur une parcelle d'environ 453 m².

Un précédent avis a été rendu le 15/09/2022 (ref OSE 2022-60612-64971 DS n°8973239) pour 189 000 €.

La collectivité souhaite prendre une délibération de mise en vente par adjudication interactive en ligne. Mise à prix 223 066 €.

En 2022, lors de l'estimation précédente, une locataire avec arrêté d'occupation temporaire était en place. Elle a libéré les lieux depuis, qui sont maintenant libres d'occupation.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Senlis est une commune sous-préfecture du département de l’Oise, située à une quarantaine de kilomètres au nord de Paris, à 60 km au sud-est de Beauvais, à 20 minutes de l’aéroport Roissy Charles de Gaulle, et à 2h de Lille par l’autoroute A1 (sortie n°8).

La vieille ville est constituée d’un ensemble de maisons et ruelles anciennes ceintes de remparts gallo-romains et médiévaux, autour d’une cathédrale gothique. Senlis développe également une activité économique tertiaire à proximité de l’autoroute du nord A1. C’est le centre d’une petite agglomération au sens de l’Insee, à la fois unité urbaine et aire urbaine avec la commune voisine de Chamant. Senlis ne dispose pas de gare SNCF.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le bien est situé en face du cimetière ancien de Senlis et à proximité d’infrastructures sportives et culturelles (danse, musique, vélodrome, piste d’athlétisme, tennis...), dans une rue desservie par une plaque tournante de Senlis : le rond-point de l’obélisque. Nuisances sonores dues à la présence d’activités musicales à la Maison des Loisirs, quelquefois jusque 23h30 selon la précédente occupante rencontrée lors de la visite de 2022.

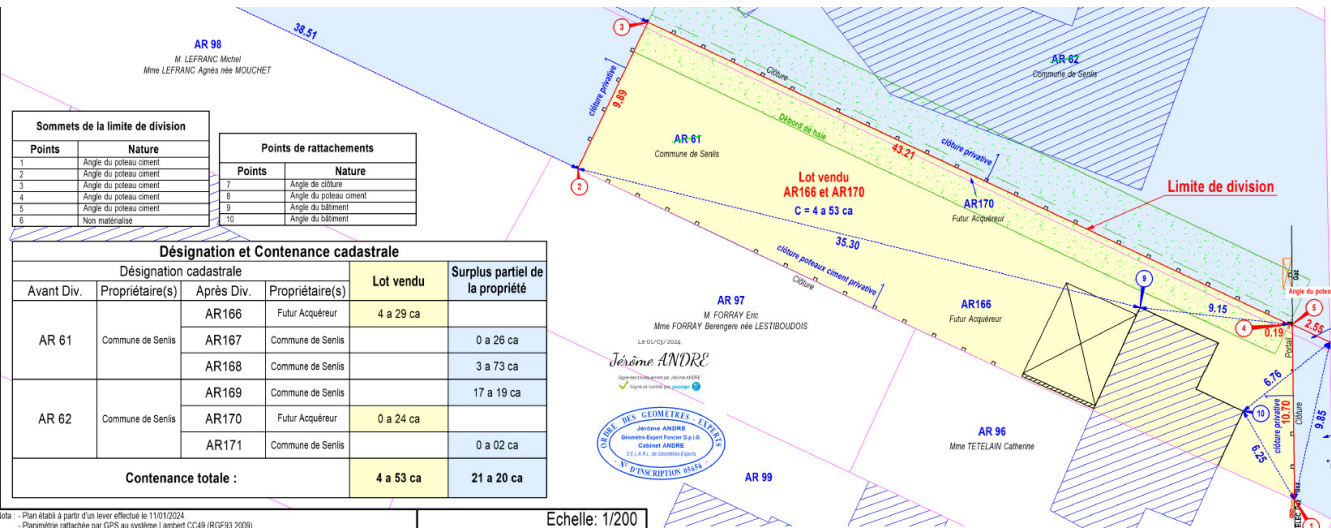
Le bien est desservi par les réseaux publics.

4.3. Références cadastrales

L’immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieu-dit	Superficie	Nature réelle
SENLIS	AR61	17 rue Yves Carlier	8a 28ca	jardin sol
SENLIS	AR62	9001 rue Yves Carlier	17a 45ca	sol

Une division de ces parcelles va être opérée. La vente concernera les parcelles filles AR166 de 429 m² et AR170 de 24 m².



4.4. Descriptif

Maison ancienne de 1920 mitoyenne sur une limite, sise sur une parcelle de 828 m², faisant l'objet d'une division. L'emprise après division serait d'une contenance de 453 m².

Descriptif de 2022

L'accès de la rue s'effectue par un portail plein métallique. Il est possible de stationner 2 véhicules en enfilade sur le côté de la maison. Ce côté est goudronné et soulevé en plusieurs endroits par des racines.

Sur l'arrière, un jardin épuré au fond qui ne couvre pas toute la surface de parcelle (une clôture ampute déjà le terrain), et un appentis très bas appuyé sur la maison et couvert d'un toit en plastique qui semble s'affaisser.

Dessous et dans un angle, on constate une cavité, dans la surface enrobée, de près d'un mètre, témoin d'un affaissement de terrain. L'accès à la cave semi-enterrée se fait sous cet appentis par une porte basse en bois (ou par une porte dans la cuisine). En descendant deux marches, on trouve dans cette cave en pierres avec des cloisons intérieures en briques, une chaudière à gaz qui a été remplacée en 2016.

L'accès à la maison se fait par l'avant, la porte étant précédée de quelques marches en béton. En entrant, on trouve l'escalier qui mène aux étages sur la droite, la cuisine en face et, sur la gauche, l'accès à un salon et une salle à manger. Les sols sont couverts de linoléum sur tout le rez-de-chaussée. La cuisine a été aménagée par l'occupante, occultant provisoirement une porte d'accès à la salle à manger.

En gravissant l'escalier en bois double-quart tournant sur la gauche, on accède à un petit palier parqueté, qui dessert la salle de bain/WC sur la droite, un petit placard sur la gauche, et 2 chambres en face, recouverts de linoléum. À l'étage, il est constaté plusieurs traces d'humidité, dans la chambre donnant sur rue, mais également dans la salle de bain.

Des travaux de remaillage de la toiture ont été effectués en 2018. La charpente est malgré tout en mauvais état selon le consultant, et des travaux de rénovation de la toiture sont donc à prévoir par l'acheteur (devis communiqué de 9 029,50 € TTC).

Selon l'occupante :

- l'électricité serait à remettre aux normes (pas relié à la terre)*
- la présence de sites inscrits l'oblige à n'envisager que des fenêtres en bois. Un devis s'élève à 6 900 € TTC pour les remplacer.*

Les fenêtres sont en état correct, même si elles sont en simple vitrage. Les volets en bois nécessiteraient une remise en état.

Pas de diagnostics fournis.

4.5. Surfaces du bâti

Selon les applications internes, la surface est de :

- 64 m² pour 5 pièces
- 34 m² pour la cave
- 20 m² pour la remise

Le consultant indique une surface habitable de 70 m². C'est cette surface qui sera retenue par le service.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétaire : COMMUNE DE SENLIS SIREN 216006031 (pas d'acte fourni)

5.2. Conditions d'occupation

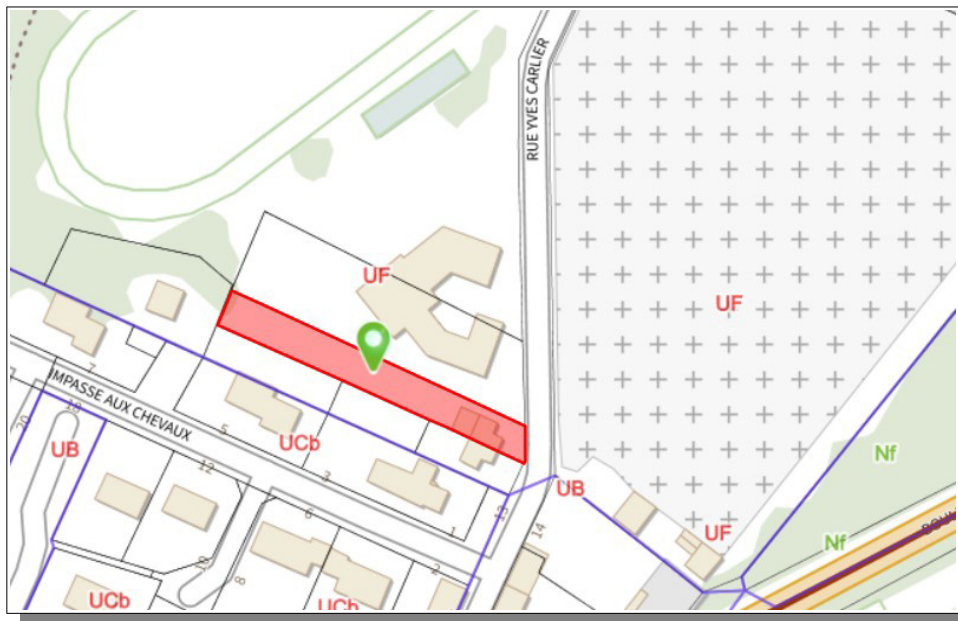
Libre.

6 - URBANISME

Règles actuelles

Parcelle couverte par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de SENLIS, dont la dernière procédure a été approuvée le 16/07/2017.

Zone classée UF, zone urbaine principalement affectée aux équipements publics ou d'intérêt collectif, regardés comme stables à l'échéance de dix ou quinze ans. Elle regroupe les principaux établissements d'enseignement, de formation, culturels, de santé, sociaux ou sportifs de la commune, hors secteur sauvegardé.



Périmètre des abords de monuments historiques et sites inscrits.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

- Étude de marché sur les mutations de maisons construites entre 1890 et 1960, de 50 à 90 m², de 04/2021 à 04/2024 dans un rayon de 500 m
- Termes maisons mitoyennes plus grandes

Il ressort de ces critères une sélection de 13 mutations (voir annexe)

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

HOMIWO

	T3-	T4	T5+
Haut de gamme	4 988 €/m ²	5 085 €/m ²	5 152 €/m ²
	4 361 €/m ²	4 160 €/m ²	4 103 €/m ²
	4 106 €/m ²	4 018 €/m ²	3 908 €/m ²
Milieu de gamme	4 034 €/m ²	3 806 €/m ²	3 606 €/m ²
	3 882 €/m ²	3 570 €/m ²	3 374 €/m ²
	3 740 €/m ²	3 357 €/m ²	3 204 €/m ²
Entrée de gamme	3 622 €/m ²	3 167 €/m ²	2 895 €/m ²
	3 493 €/m ²	2 775 €/m ²	2 576 €/m ²
	2 934 €/m ²	2 209 €/m ²	2 131 €/m ²

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

La maison mitoyenne jumelle par symétrie a été vendue par la commune de Senlis il y a plus de 10 ans, le 06/06/2013 (Volume 2013P03034) pour 154 000 € pour une surface de 64 m² et 34 m² de cave dans nos applications, mais avec une contenance de parcelle cadastrée AR96 de 266 m².

Les différentes études de marché ont montré une évolution globale des prix à la hausse par rapport à la dernière évaluation effectuée en 2022.

L'étude de marché pratiquée par le service fait ressortir une moyenne de 3 473 €/m² et une médiane de 3 610 €/m². Si l'on ne conserve que les termes de comparaison de maisons mitoyennes (n°6, 8, 10, 12 et 13), la moyenne et la médiane ressortent respectivement à 2 845 €/m² et 2 821 €/m².

Les termes de comparaison les plus approchants de par leurs surfaces sont les termes n°6, 8 et 10 qui présentent des prix allant du simple au double pour une prestation visuelle similaire. Le service arbitrera donc la valeur sur la base de la médiane à 2 821 €/m² : le quartier est moins résidentiel, et des travaux de gros œuvre sont à prévoir, mais le bien est en assez bon état général, bien qu'un peu plus ancien que ces maisons localisées Avenue du pré de l'Évêque.

Les valeurs données par Homiwoo en valeur intermédiaire de T4 en entrée de gamme sont cohérentes avec cette analyse.

La valeur vénale est donc estimée à 70 m² x 2 821 € = 197 470 € arrondie à 200 000 €.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **200 000 €**. Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 180 000 €

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,

Céline LEJEUNE
Évaluatrice domaniale

ANNEXE

8.1.1.Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

- Étude de marché sur les mutations de maisons construites entre 1890 et 1960, de 50 à 90 m², de 04/2021 à 04/2024 dans un rayon de 500 m

Il ressort de ces critères une sélection de 11 mutations

Terme	Ref. enregistrement	Ref. Cadastres	Commune	Adresse	Date mutation	Année construct.	Surface terrain	Surface utile totale	Prix total	Prix/m ² (surf. utile)	Observations	Visuel
1	6004P04 2023P12695	612//AO/82//	SENLIS	5 ALL DES ARENES	07/12/2023	1931	871	62	347 000 €	5 597 €	Maison individuelle. Sous-sol, garage indépendant.	
2	6004P04 2023P06498	612//AO/57//	SENLIS	8 ALL DES ARENES	26/06/2023	1930	614	90	399 500 €	4 439 €	Maison individuelle. Sous-sol, dépendance avec garage.	
3	6004P04 2022P13893	612//AO/92//	SENLIS	15 RTE DE CHANTILLY	15/11/2022	1931	607	74	352 000 €	4 757 €	Maison individuelle. Sous-sol. Garage accolé	
4	6004P04 2023P05019	612//AO/104// 612//AO/103//1	SENLIS	4 RUE DE LA FONTAINE DES ARENES	26/04/2023	1900	640	80	400 000 €	5 000 €	Maison individuelle. Dépendances, serre et garage.	
5	6004P04 2021P10595	612//AP/24//	SENLIS	6 AV DU PRE DE L'EVEQUE	27/08/2021	1957	467	66	300 000 €	4 545 €	Maison individuelle. Sous-sol total comprenant garage	
6	6004P04 2021P07348	612//AP/21//	SENLIS	8 AV DU PRE DE L'EVEQUE	28/05/2021	1957	438	78	220 000 €	2 821 €	Maison mitoyenne. Sous-sol total. Garage.	
7	6004P04 2021P08226	612//AP/17//	SENLIS	12 AV DU PRE DE L'EVEQUE	28/06/2021	1956	387	59	213 000 €	3 610 €	Maison individuelle.	
8	6004P04 2021P10185	612//AP/16//	SENLIS	14 AV DU PRE DE L'EVEQUE	19/08/2021	1956	579	73	295 000 €	4 041 €	Maison mitoyenne. Sous-sol total	
9	6004P04 2022P07850	612//AP/41//	SENLIS	15 AV DU PRE DE L'EVEQUE	04/07/2022	1957	562	84	367 500 €	4 375 €	Maison individuelle. Sous-sol total comprenant garage	
10	6004P04 2022P01685	612//AP/15//	SENLIS	16 AV DU PRE DE L'EVEQUE	19/01/2022	1956	551	75	150 000 €	2 000 €	Maison mitoyenne. Sous-sol total,	
11	6004P04 2023P11594	612//AP/65//	SENLIS	9 AV DU VAL D'AUNETTE	26/10/2023	1958	545	72	210 000 €	2 917 €	Maison individuelle. Sous-sol, garage	
										MOYENNE	3 473 €	
										MÉDIANE	3 610 €	

- Termes maisons mitoyennes plus grandes

Terme	Ref. enregistrement	Ref. Cadastres	Commune	Adresse	Date mutation	Année construct.	Surface terrain	Surface utile totale	Prix total	Prix/m ² (surf. utile)	Observations	Visuel
12	6004P04 2021P13714	612//AO/103//2	SENLIS	28 PL DES ARENES	14/10/2021	1923		98	318 000 €	3 245 €	Maison dont l'aspect extérieur est approchant du bien étudié. Pas de parking mais une place publique à proximité	
13	6004P04 2022P01484	612//AE/229//9 612//AE/229//8 612//AE/229//16 612//AE/229//6 612//AE/229//14 612//AE/229//15 612//AE/229//13 612//AE/229//24 612//AE/229//10 612//AE/229//11	SENLIS	22 RUE LEON FAUTRAT	26/01/2022	1900	40	119	252 000 €	2 120 €	Maison de ville sans stationnement	



Acte exécutoire le 07/06/2024
Reçu par la Préfecture le 07/06/2024
Publié sur le Site Internet de la Ville le 07/06/2024

Olivia DUPRÉ – 06.07.73.41.23
Olivia.dupre@60072.notaires.fr

MANDAT IMMO-INTERACTIF® AVEC EXCLUSIVITÉ

Honoraires de négociation à la charge de l'acquéreur

(Arrêté du 26 février 2016 publié au JO du 28 février 2016 applicable au 1^{er} mars 2016)
(Arrêtés ministériels du 27 mai 1982 et du 10 janvier 2017)

La soussignée

La **COMMUNE DE SENLIS**, Autre collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de l'Oise (60), dont l'adresse est à SENLIS (60300), 3 place Henri IV, identifiée au SIREN sous le numéro 216006031.

Représentée par

Ci-après dénommé(s) le **MANDANT**

Requier

La SAS DAUDRUY – LANTEZ-MANI – VAN OVERBEKE – NIVELET - DOURIEZ, notaire à SENLIS (Oise)

Ci-après dénommé le **NOTAIRE** ou l'**OFFICE NOTARIAL**

Les notaires de France ayant constitué un réseau national de négociation immobilière appelé Immobilier.notaires®, le présent mandat sera automatiquement délégué à l'ensemble des offices dudit Réseau qui pourront ainsi présenter des acquéreurs pour ce bien. La visibilité de la mise en vente du bien et la recherche d'acquéreurs seront ainsi démultipliées.

De rechercher un acquéreur pour le bien et droit immobilier ci-après désignés.

DESCRIPTION DU BIEN

Une maison à usage d'habitation sise à SENLIS (60300) 17, rue Yves Carlier comprenant :

- Au rez-de-chaussée : entrée, salon, salle à manger, cuisine.
- A l'étage : palier desservant deux chambres, salle de bains avec WC et placard
- Au sous-sol : cave avec chaudière
- A l'extérieur : jardin dont la surface à prendre sur la parcelle ci-dessous référencée sera d'environ 395m² et appentis

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AR	61		00 ha 08 a 28 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

*Ci-après dénommé le **BIEN***

DÉFINITION DE LA VENTE EN IMMO-INTERACTIF®

Créé au début des années 2000 par les Notaires de France, l'immo-Interactif® est un système d'appel d'offres qui permet d'obtenir le juste prix d'un bien immobilier par la confrontation en temps réel de l'offre et de la demande. La réception des offres d'achat se passe en ligne sur internet sous le contrôle du notaire. Les offres sont déposées en toute transparence par les acquéreurs potentiels sur immobilier.notaires.fr, site officiel de l'Immobilier des Notaires. L'immo-interactif® s'inscrit dans le cadre réglementaire du décret du 26 février 2016 (annexe 4-9).

ENGAGEMENTS DE L'OFFICE

Suite à la réquisition du mandant, l'**OFFICE NOTARIAL** s'engage à :

- Demander toutes pièces que l'office jugera utiles pour constituer le dossier nécessaire à la recherche et à l'information de tout acquéreur éventuel, et notamment se faire délivrer de tous tiers ou administrations toutes pièces et renseignements utiles : titres de propriété, certificats d'urbanisme ou d'alignement, renseignements hypothécaires, etc...

D'une façon générale, faire tout ce qui paraîtra utile au mandataire pour rechercher des acquéreurs.

- Publier le BIEN sur immobilier.notaires.fr – site officiel de l'immobilier des Notaires de France - et effectuer en complément toutes publicités utiles sur tous supports pertinents selon la procédure et les méthodes immo-Interactif®. (cf. § PUBLICITE ci-dessous) ; Apporter à l'ensemble des membres du Réseau National Immobilier.notaires® toutes les informations utiles leur permettant de proposer le BIEN à leurs clients.



- Procéder à toutes visites du BIEN, levées de plans ; prendre et publier toutes photographies ou documents multimédia et assurer un compte rendu régulier des visites ou des remarques qui pourraient être faites par les acquéreurs potentiels.
- Accompagner et solliciter les offres de tous les acquéreurs potentiels avec ou sans collaboration de tout professionnel.
- Procéder à la constatation des meilleures offres sur le site immobilier des Notaires de France : Immobilier.notaires.fr et en faire le report au vendeur.

-Le Notaire et le gestionnaire du site ne pourront pas être tenus pour responsable de problèmes de transmission des offres, tels que coupure de courant, rupture de service provenant de l'hébergeur du site ou de l'équipement des internautes, défectuosité des lignes téléphoniques ou de tout autre réseau de data. En cas d'incident, le notaire prendra la décision de reporter la vente. Ce report interviendra au plus tard dans les 10 jours suivants.

-Le notaire se réserve le droit de déléguer tout ou partie de ces prestations.

PUBLICITÉ

La publicité pour la vente en immo-interactif® du BIEN sera effectuée de la manière décrite ci-dessous. A noter que les communications comprendront obligatoirement l'adresse du BIEN.

- Publication de l'annonce immo-interactif® sur les sites Internet :
 - immobilier.notaires.fr – le site officiel de l'immobilier des notaires de France
 - daudruy-lantez-vanoverbeke-nivelet-douriez-senlis.notaires.fr - le site internet de l'OFFICE NOTARIAL
 - leboncoin.fr et AVendreALouer.fr
 - seloger.fr
 - Le Figaro
 - Logic Immo
 - Le programme du Cinéma de SENLIS
 - Le journal de la ville « SENLIS-ENSEMBLE »

VISITES

Plages horaires : Des visites seront organisées par l'OFFICE NOTARIAL à des dates et plages horaires fixées en accord avec le MANDANT.

CONDITIONS DE LA TRANSACTION : PRIX ET HONORAIRES

Prix de vente minimum souhaité <i>Prix revenant au vendeur (en €, hors frais et honoraires)</i>	DEUX CENT VINGT MILLE EUROS (220.000,00 EUR)
Honoraires de négociation <i>(en € TTC)</i>	TREIZE MILLE DEUX CENT EUROS soit 6% du prix de vente (13.200,00 EUR)
Provision sur frais de publicité et d'organisation de la vente <i>(en € TTC)</i>	QUATRE CENT SOIXANTE SIX EUROS (466,00 EUR)
Total <i>A titre indicatif, frais et honoraires de négociation inclus (en €)</i>	DEUX CENT TRENTE TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE SIX EUROS (233.660,00 EUR)

Les honoraires de négociation seront recalculés, en fonction de l'offre retenue par le MANDANT, selon le BAREME de l'OFFICE NOTARIAL.

Le paiement des honoraires de négociation et des frais de publicité et de mise en vente sera supporté par l'acquéreur et effectué comptant le jour de la signature de l'acte de vente.

Ce total correspond à la valeur minimale du bien immobilier à atteindre lors de la réception des offres. Il représente l'objectif fixé avec le MANDANT et sert de base pour déterminer la 1^{ère} offre possible (cf § STRATEGIE DE MISE EN VENTE). Ici précisé que, le total inclus les frais de mise en vente et les honoraires de négociation dont le paiement sera supporté par l'acquéreur.

En cas d'échec de la vente, le vendeur s'engage à garder à sa charge les frais de publicité et d'organisation de la vente indiqués ci-dessus. Le vendeur prendra également à sa charge les frais d'établissement des certificats obligatoires.

Les offres portées par les acquéreurs incluent les honoraires de négociation et, le cas échéant, les frais de mise en vente.

Les honoraires de négociation appliqués par l'OFFICE NOTARIAL sont calculés selon le barème décrit ci-dessous :

De 0 à 199.999 € : 7% TTC du prix de vente
De 200.000 à 399.999 € : 6% TTC du prix de vente
Au-delà de 400.000 euros : 5% du prix de vente

Ci-après dénommé le **BAREME** de l'**OFFICE NOTARIAL**

STRATEGIE DE MISE EN VENTE

La 1^{ère} offre possible, affichée sur le site, sert de prix de départ pour la réception des offres à la hausse.

La 1^{ère} offre possible sera de
(en €, honoraires de négociation et frais
inclus)

DEUX CENT VINGT TROIS MILLE SOIXANTE SIX EUROS
(223.066,00 EUR)

Cette 1^{ère} offre pourra être ajustée selon le contexte et les informations complémentaires apportées au dossier.

Le pas minimal des offres sera de trois mille euros (3.000,00 €)

APPRÉCIATION DES OFFRES PAR LE MANDANT

Le MANDANT s'engage à donner son acceptation ou son refus de l'une des offres émises dans les **48 heures** de la transmission des offres par le notaire.

DURÉE DU MANDAT

Le présent mandat exclusif est donné pour une durée de **douze semaines** (12 semaines), à compter de la date de réservation de salle des ventes en ligne (date de création de l'annonce sur immobilier.notaires.fr)

Le NOTAIRE constatera les offres les plus élevées avant le terme dudit mandat (à la date annoncée dans les publicités et sur les sites internet) et les soumettra dans les 48 heures au MANDANT qui disposera alors lui-même de deux jours ouvrés pour indiquer au NOTAIRE son accord ou son refus, et en cas d'acceptation, quelle offre il retient.

Les parties seront alors convoquées dans les dix jours suivant la clôture des offres pour la signature de l'avant contrat.

ENGAGEMENTS DU MANDANT

LE MANDANT s'engage à :

- Fournir les pièces nécessaires à la constitution du dossier : titre de propriété, dossier de construction ou travaux et autres pièces justificatives demandées (charges, impôts, syndic, lotissement, ...).
- Communiquer au NOTAIRE, dans le cadre de son obligation d'information et de délivrance, tout élément susceptible d'intéresser l'acquéreur (vices cachés, travaux, servitudes publiées ou non, litiges,...)
- Laisser visiter son bien par toute personne présentée par l'OFFICE NOTARIAL, et à remettre, si

nécessaire, deux trousseaux de clés dudit BIEN.

- Accepter l'ensemble des prestations effectuées par l'OFFICE NOTARIAL dans le cadre de la présente mise en vente en immo-interactif® (photographie, publicité, affichage, etc...). Le mandant déclare donner son accord express en ce qui concerne la publicité numérique.
- Informer l'office de toute proposition d'achat reçue d'un particulier ou d'un professionnel en dehors du processus immo-interactif®.
- Entretenir le bien jusqu'à la signature de l'acte authentique, et prendre toutes les dispositions nécessaires en ce qui concerne le risque de dégâts des eaux, de gel et d'incendie. Le mandat de mise en vente ne confère pas à l'OFFICE NOTARIAL la garde de l'immeuble.
- Continuer le contrat d'assurance ou à assurer l'immeuble contre tous ces risques.
- Confier par les présentes au NOTAIRE susnommé le mandat pour le conseiller et prêter son concours à la vente, ainsi que la charge de ses intérêts pour la rédaction des actes authentiques à venir et de la convention avec l'acquéreur (promesse ou compromis de vente). En conséquence, le présent mandat confère au NOTAIRE la qualité de notaire conseil.
- Faire réaliser à ses frais et fournir au plus tard pour le jour des visites, le dossier de diagnostic technique (DDT) obligatoire en cas de cession de tout ou partie d'immeuble bâti. Celui-ci devra être établi par un diagnostiqueur certifié par un organisme accrédité conformément à la législation en vigueur. La liste des diagnostics à fournir est annexée à ce présent mandat. A défaut, le MANDANT pourra charger l'OFFICE NOTARIAL de faire établir les divers certificats obligatoires.
- Rembourser au NOTAIRE, si le bien désigné est retiré de la vente ou que la vente n'a pas lieu, les frais de publicité et de mise en vente tel que prévu au paragraphe Prix. Le remboursement aura lieu au moment de la signification du retrait de mise en vente. Il en sera de même si la rédaction de l'acte de vente est confiée à un autre office.

LE MANDANT s'interdit de :

- Confier un mandat de recherche d'acquéreurs ou de vente concernant le BIEN désigné à un autre professionnel de l'immobilier.
- Vendre directement le BIEN à une personne qui aurait préalablement effectué une visite, directe ou indirecte, par l'intermédiaire de l'OFFICE NOTARIAL. En cas de non-respect de l'un de ces engagements, le MANDANT devra verser à l'OFFICE NOTARIAL à titre de clause pénale la somme correspondant au montant des honoraires de négociation énoncés ci-dessus.
- Le MANDANT s'interdit de porter des offres, directement ou indirectement même par personne interposée. Cependant, en cas de vente de bien indivis, chacun des indivisaires pourra se porter acquéreur pour le tout dans les mêmes conditions qu'un tiers, sauf à bénéficier des conditions des licitations-partages en accord avec les autres bénéficiaires.
- de prendre toute initiative juridique ou matérielle sur le bien sans en référer préalablement au NOTAIRE.

LE MANDANT reconnaît et déclare :

- Que le BIEN n'est ni loué, ni occupé sans titre, ni mis à disposition ou qu'un congé a bien été donné dans

les règles de forme prescrites par la loi

- Avoir pris connaissance du présent document et de ses annexes éventuelles, avoir sollicité et obtenu toutes explications nécessaires de l'OFFICE NOTARIAL notamment sur le § CONDITIONS DE LA TRANSACTION : PRIX et HONORAIRES inscrit ci-dessus et sur le mécanisme de l'immo-interactif®.
- Avoir reçu un exemplaire du présent mandat.
- N'avoir donné aucun mandat exclusif ou non exclusif à qui que ce soit.
- S'agissant d'un mandat de recherche d'acquéreurs, qu'au cas où il refuserait d'accepter toute offre égale ou supérieure au prix de vente minimum souhaité (cf § CONDITIONS DE LA TRANSACTION), il serait redevable à l'Office Notarial sus-visé :
 - D'une indemnité correspondant aux honoraires de négociation suivant le barème énoncé ci-dessus calculé sur l'offre la plus élevée à titre de clause pénale.
 - Des frais de publicité et d'organisation de la vente indiqués ci-dessus soit **TROIS CENT CINQUANTE SIX EUROS (466,00€)**
- Qu'au cas où il retirerait le bien ci-dessus avant l'expiration du mandat et la réception des offres, il s'engage à rembourser à l'Office Notarial une indemnité forfaitaire de **QUATRE MILLE EUROS (4 000,00 EUR)** pour le couvrir de ses frais de publicité et débours.

DONNEES PERSONNELLES

Vos données personnelles font l'objet d'un traitement par L'OFFICE NOTARIAL, ci-après « Responsable de traitement », pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, et de négociation immobilière, conformément à l'exécution du mandat. Ce traitement est fondé sur l'exécution du présent mandat.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées notamment aux destinataires suivants : sites internet immobiliers, journaux d'annonces immobilières, membres du Réseau National Immobilier.notaires®.

Le défaut de communication de vos données à ces destinataires pourrait aboutir à vous exclure du bénéfice du service ou du droit pour lequel vos données font l'objet du traitement.

Les données vous concernant sont conservées pendant la durée d'exécution du présent mandat, , sauf dispositions contraires.

Conformément à la réglementation, vous pouvez accéder aux données vous concernant. Le cas échéant, vous pouvez demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour des raisons tenant à votre situation particulière.

Ces droits peuvent être exercés directement auprès du Responsable de traitement ou du Délégué à la protection des données de la profession notariale à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si vous pensez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle : la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

Fait le

En 1 exemplaire sur 6 pages

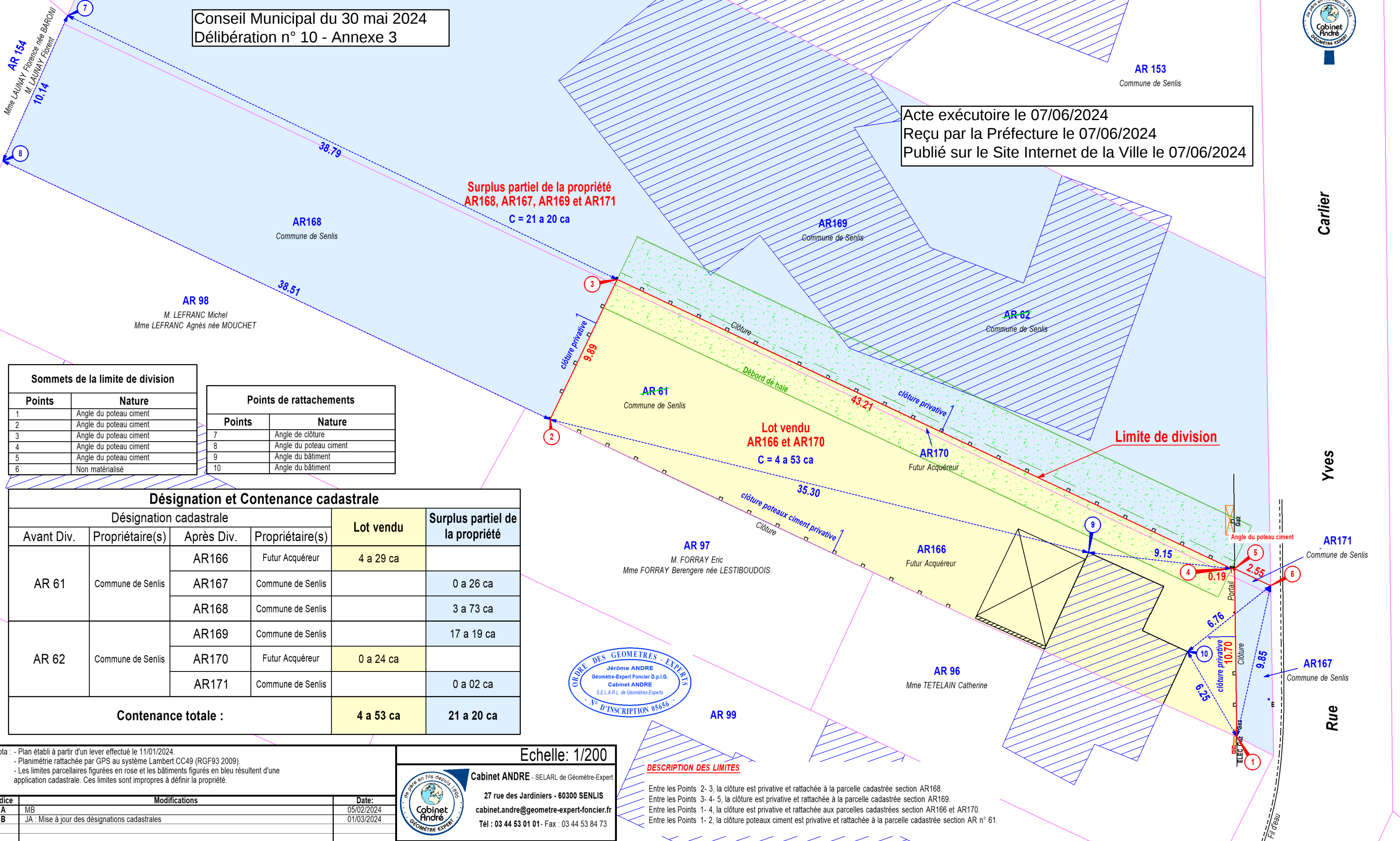
Signature du MANDANT

*Faire précéder la signature manuscrite de la mention
« Bon pour mandat de recherche d'acquéreurs »*

PLAN DE LA LIMITE DIVISOIRE

17 Rue Yves Carlier
Cadastre section AR

Conseil Municipal du 30 mai 2024
Délibération n° 10 - Annexe 3



Sommets de la limite de division		Points de rattachements	
Points	Nature	Points	Nature
1	Angle du poteau ciment	7	Angle de clôture
2	Angle du poteau ciment	8	Angle du poteau ciment
3	Angle du poteau ciment	9	Angle du bâtiment
4	Angle du poteau ciment	10	Angle du bâtiment
5	Angle du poteau ciment		
6	Non matérialisé		

Désignation et Contenance cadastrale					
Désignation cadastrale				Lot vendu	Surplus partiel de la propriété
Avant Div.	Propriétaire(s)	Après Div.	Propriétaire(s)		
AR 61	Commune de Senlis	AR166	Futur Acquéreur	4 a 29 ca	
		AR167	Commune de Senlis		0 a 26 ca
		AR168	Commune de Senlis		3 a 73 ca
AR 62	Commune de Senlis	AR169	Commune de Senlis		17 a 19 ca
		AR170	Futur Acquéreur	0 a 24 ca	
		AR171	Commune de Senlis		0 a 02 ca
Contenance totale :				4 a 53 ca	21 a 20 ca

Nota : - Plan établi à partir d'un lever effectué le 11/01/2024.
- Planimétrie rattachée par GPS au système Lambert CC49 (RGF93 2009).
- Les limites parcellaires figurées en rose et les bâtiments figurés en bleu résultent d'une application cadastrale. Ces limites sont impropres à définir la propriété.

Echelle: 1/200

Cabinet ANDRE - SELARL de Géomètre-Expert

27 rue des Jardiniers - 60300 SENLIS

cabinet.andre@geometre-expert-foncier.fr

Tél : 03 44 53 01 01- Fax : 03 44 53 84 73

Réf. : 19268-01-B

GE : JA

DESCRIPTION DES LIMITES

Entre les Points 2- 3, la clôture est privative et rattachée à la parcelle cadastrée section AR168.

Entre les Points 3- 4- 5, la clôture est privative et rattachée à la parcelle cadastrée section AR169.

Entre les Points 1- 4, la clôture est privative et rattachée aux parcelles cadastrées section AR166 et AR170.

Entre les Points 1- 2, la clôture poteaux ciment est privative et rattachée à la parcelle cadastrée section AR n° 61.

Commune :
SENLIS (612)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 1361L
Document vérifié et numéroté le 27/02/2024
A Creil
Par Aurélien VIVIEN-RAGUET
Technicien Géomètre
Signé

CREIL
1 et 2 square Hélène Boucher
CS 80136

60831 CREIL CEDEX
Téléphone : 0344644330

sdif.pro.oise@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

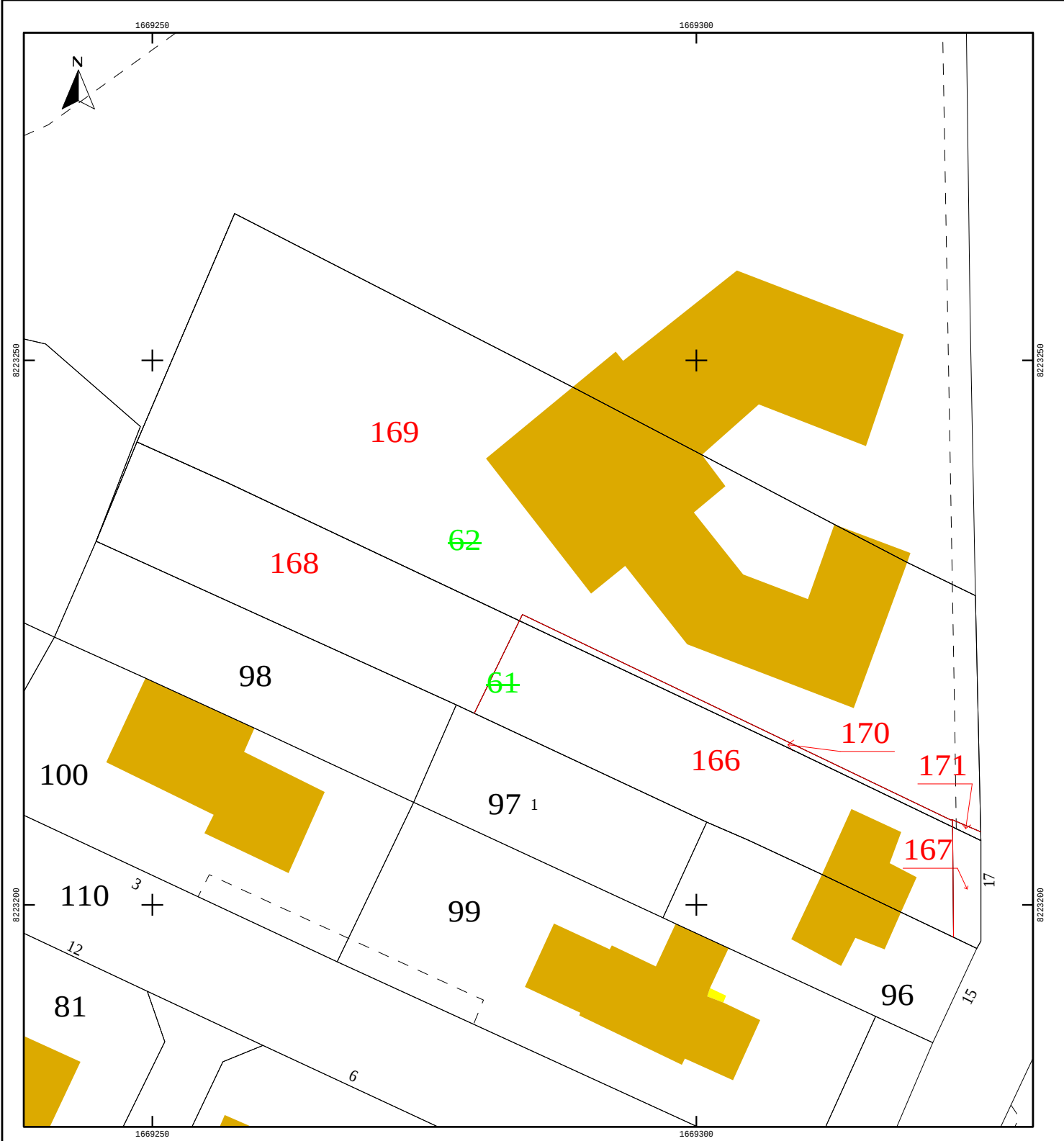
CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou un bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.
A -----, le -----

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

Section : AR
Feuille(s) : 000 AR 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 27/02/2024
Support numérique : -----

D'après le document d'arpentage
dressé
Par ANDRE Jérôme (2)
Réf. :
Le 31/01/2024

Modification selon les énonciations d'un acte à publier



Direction générale des finances publiques

Cellule d'assistance du SPDC

N° de dossier :

Tél : 0 809 400 190 (appel non surtaxé)

du lundi au vendredi

de 8h00 à 18h00

Courriel : esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du : 01/03/2024

validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : SELARL Cabinet ANDRE

SF2412307719

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 060				Commune : 612				SENLIS		
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	N° plan	Contenance
AR	0061			17 RUE YVES CARLIER	0ha08a28ca		612 0001361	AR	0166	0ha04a29ca
							612 0001361	AR	0167	0ha00a26ca
							612 0001361	AR	0168	0ha03a73ca
AR	0062			9001 RUE YVES CARLIER	0ha17a45ca		612 0001361	AR	0169	0ha17a19ca
							612 0001361	AR	0170	0ha00a24ca
							612 0001361	AR	0171	0ha00a02ca

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30



Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 30 mai 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 24 mai 2024 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 30 mai 2024 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 24 - Pouvoirs : 9 - Votants : 33 - Absent : 0

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - M. LECOMTE - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - Mme BOUTEMY - M. DIEDRICH - Mme LEPITRE - M. BARON - Mme VALLER - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - M. BOULANGER - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** Mme SIBILLE à Mme LOISELEUR - M. GAUDION à Mme ROBERT - Mme MAUPAS à M. LEFEVRE - M. DELACROY à Mme LUDMANN - Mme GLASTRA à M. REIGNAULT - Mme AIT M BARK à M. BARON - M. CHAPUIS à M. NGUYEN PHUOC VONG - M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - M. GEOFFROY à Mme BENOIST - **Secrétaire de séance :** Mme VALLER - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 11 - Cession foncière – La Double Haie – Parcelle B 217 (Terrain A)

Madame le Maire expose :

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1111-1 à 4, L.3211-14 et L.3211-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L.1311-9 à 11, et L.2241-1 et suivant,

Vu l'avis des Domaines en date du 22 mars 2021,

Vu la prorogation de l'avis des Domaines en date du 19 juillet 2023,

Vu l'avis de la commission aménagement, urbanisme et transition écologique, réunie le 14 mai,

Vu l'avis de la commission des finances réunie en date du 21 mai 2024,

Considérant la parcelle appartenant à la commune située en bordure d'un plateau agricole au nord de la commune sur le lieu-dit de "La Double Haie" : Faubourg de Villevert, derrière la propriété se situant au bout de l'impasse du Tombray dont la contenance est de 4.120m² et sans accès direct depuis une voie publique ou privée,

Considérant que ledit terrain est en friche depuis des années en raison de sa configuration compliquant tout projet d'aménagement, et qu'il a été considéré que l'utilisation de celui-ci serait plus propice à l'amélioration du cadre de vie des particuliers avoisinant le terrain,

Considérant que le service des Domaines a estimé, compte tenu de la configuration de la parcelle, le terrain à une valeur forfaitaire de 170€/m²,

Que plusieurs voisins ont alors été rencontrés, deux restant intéressés pour agrandir leur propre parcelle, donnant lieu à un plan de division de la parcelle B217 en trois parties : les terrains A (660 m²) et B (1829m²) destinés à être vendus, le surplus restant à la commune pour l'instant,

Considérant que le terrain est enclavé et en mauvais état, présentant des dépôts divers, demandant une remise en état d'usage, il a été convenu un prix de cession négocié à 150€/m²,

Considérant qu'au conseil municipal du 8 février 2024 deux délibérations ont respectivement consenti la cession du terrain A à M. BOUCHE, et du terrain B à M. CARBONNAUX,

Que par courriel daté du 10 avril 2024, M. BOUCHE a fait part de son souhait de renoncer à l'acquisition du terrain détaillé ci-dessus, et M. CARBONNAUX a fait part par courrier du 19 avril 2024 de son souhait d'acquérir ledit terrain A au prix proposé afin d'en faire un surplus d'agrément à son terrain,

L'exposé entendu, **Madame le Maire** a soumis au vote ce projet de délibération et **le Conseil Municipal** à main levée et à l'unanimité,

- a autorisé Madame le Maire à procéder à :

- La cession de la parcelle A d'une contenance de 660m² pour un prix de 99.000€ à Monsieur Benoit CARBONNAUX et Madame Hélène Carole DUHAUPAND, résidants au 8 Impasse du Tombray à Senlis.
- La signature de tous actes, à intervenir en ce sens, notamment les actes notariés.
- Préciser que la cession s'inscrit dans le seul exercice de la propriété, sans autre motivation pour la Ville que celle de réemployer autrement au service de ses missions la valeur de son actif.

Le Secrétaire de Séance
Ghislaine VALLER

 Le Maire
Pascale LOISELEUR



Acte exécutoire le 07/06/2024
Reçu par la Préfecture le 07/06/2024
Publié sur le Site Internet de la Ville le 07/06/2024



Direction Générale Des Finances Publiques

Le 22/03/2021

**Direction départementale des Finances Publiques
de l'OISE**

Pôle d'évaluation domaniale de Beauvais

2 rue Molière
60021 BEAUVAIS Cedex

téléphone : 03 44 06 35 35
mél. : ddip60.pole-
evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Elodie COLLIER

téléphone : 06 01 30 29 83
courriel : elodie.collier@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS:3650307

Réf OSE : 2021-60612-09453

Le Directeur départemental des Finances
publiques de l'Oise

à
MAIRIE DE SENLIS
1 PLACE HENRI IV
BP 122
60309 SENLIS CEDEX

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien :	Parcelle cadastrée B n°217 d'une contenance de 4 120 m ²
Adresse du bien :	Lieu-dit de la double haie à SENLIS
Département :	OISE
Valeur vénale :	700 000 €

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 - SERVICE CONSULTANT

commune de SENLIS - affaire suivie par : Guillaume SODEZZA

2 - DATE

de consultation : 19/02/2021
de réception : 19/02/2021
de visite : 09/03/2021
de dossier en état : 09/03/2021

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Projet de cession d'un terrain situé quartier de Villevert à Senlis au propriétaire riverain de la parcelle cadastrée AS n°211.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Le terrain est situé sur le lieu-dit « la double haie » Faubourg de Villevert à SENLIS, derrière la parcelle AS n°215 qui se situe au bout de l'impasse du Tombray.

Le terrain est nu, il est situé en zone constructible mais n'a pas d'accès direct. Un lotissement est situé dans son prolongement (pavillons du clos de Villevert), au nord il est entouré par des champs agricoles. Au sud et sur le côté, des propriétés privées.

La parcelle est cadastrée sur la section B n°217 d'une contenance de 4 120 m², il a une pente moyenne de 2 %.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : Commune de SENLIS ; Situation juridique : libre.

6 - URBANISME – RÉSEAUX

Cette parcelle est située en zone UCb du PLU approuvé par la ville de Senlis le 20/06/2013 modifié les 25/06/2015, 16/07/2017, 25/04/2019 et 12/12/2019.

C'est une zone d'extension péri-centrale de l'urbanisation à caractère plus ou moins dense, où domine la fonction résidentielle sans exclure ponctuellement, la présence de commerces ou de quelques activités complémentaires à l'habitation. La poursuite de l'urbanisation là où elle est possible, sans transformation des caractéristiques du tissu urbain est souhaitée.

Un secteur « UCb » désigne les parties de la zone principalement constituées en pavillonnaires, lotis ou non, pour lesquels de nouvelles constructions sont possibles, sans bouleversement de la forme urbaine actuelle.

Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol admises sous conditions :

☐ Dans toute la zone :

– Les constructions et installations nécessaires à l'implantation des différents réseaux de distribution (eau potable, électricité, gaz, téléphone, télédiffusion, assainissement, etc.), sous réserve qu'elles s'intègrent dans l'environnement urbain existant ou projeté de la zone. En cas de contraintes techniques spécifiques, certaines prescriptions édictées aux articles 3 à 13 du présent règlement peuvent toutefois ne pas leur être imposées.

– Les affouillements ou exhaussements de sols, à condition qu'ils soient directement liés aux travaux de construction, de voirie ou aux aménagements paysagers des espaces libres, autorisés.

Archéologie : Cette zone est susceptible de contenir des vestiges archéologiques. Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

La parcelle n'est pas raccordée aux réseaux mais les réseaux sont à proximité.

7 - DATE DE RÉFÉRENCE

Sans objet dans le cadre de la présente évaluation.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

La valeur vénale de la parcelle est estimée à 700 000 €.

9 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis a une durée de validité d'un an.

10 - OBSERVATIONS¹

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

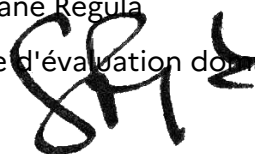
La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent avis.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental
des Finances publiques et par délégation,

Stéphane Régula

Responsable du pôle d'évaluation domaniale



¹ - L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Acte exécutoire le 07/06/2024
Reçu par la Préfecture le 07/06/2024
Publié sur le Site Internet de la Ville le 07/06/2024

Monsieur et Madame Carbonnaux
8 impasse du Tombray
60300 Senlis

le 19/04/2024

Monsieur Miloud,

Je vous confirme mon intérêt d'acquérir la portion de 660 m².

Celle-ci est désignée par le nom terrain A au plan de division partiel.

Bien Cordialement



Monsieur Carbonnaux

Lieudit : "La Double Haie"

Cadastre section B 216-217



Direction départementale des Finances publiques
de l'Oise
Pôle d'évaluation domaniale de Beauvais
29 rue du docteur gérard
60021 Beauvais cedex
téléphone : 03 44 06 35 35
courriel :
ddfp60.pole@evaluation@dgfp.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Sandrine Jambois
téléphone : 03.44.06.77.36.
courriel : ddfp60.pole-
evaluation@dgfp.finances.gouv.fr
Réf. DS :13100540
Réf OSE :2023-60612-54596

Le Directeur des Finances Publiques de
l'Oise à

commune de Senlis

Beauvais , le 19/07/2023

PROROGATION AVIS DU DOMAINE RÉFÉRENCE 2021-60612-09453 SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)



Nature du bien : Terrain à bâtir cadastré B 217 pour une surface globale de 4 120 m² (vente de 2 660 m²)

Adresse du bien : lieu-dit 'La Double Haie', Senlis

Valeur : 452 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Commune de Senlis

affaire suivie par : Mohamed MILOUD

2 - DATES

de consultation :	11/07/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	11/07/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☐
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Division d'un terrain communal sans utilisation, enclavé, cessions à deux voisins privés. La commune conserve le surplus éventuel.

Négociation pour vendre 660 m² à un voisin et environ 2 000 m² à un autre.

Prix négocié : 150 € / m²

4 - DESCRIPTION DU BIEN

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.1. Situation générale

Senlis est la ville-centre de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise (CCSSO). Traversée par deux cours d'eaux la Nonette et l'Aunette, elle est aussi au cœur du massif formé par les 3 forêts de Chantilly, d'Halatte et d'Ermenonville. À 40 Km et 45 minutes au Nord de Paris par l'autoroute A1 et à 25 km de l'Aéroport Roissy Charles de Gaulle, Senlis constitue un pôle urbain, économique et d'emploi de plus de 15 000 habitants, les Senlisiens.

Senlis est aussi le cœur battant du Pays d'Art et d'Histoire "de Senlis à Ermenonville" et bénéficie d'un patrimoine architectural et culturel exceptionnel, témoin de 2000 ans d'Histoire. Son secteur sauvegardé de 40 ha est depuis toujours particulièrement apprécié des cinéastes : de nombreux tournages de longs et courts métrages en témoignent . Ses nombreux équipements publics et privés de culture, éducation, sport, loisirs, transport public ou à caractère social en font une ville à la qualité de vie reconnue et prisée.

Au-delà de son centre ancien classé Secteur Sauvegardé et de ses remparts gallo-romains et médiévaux, ses faubourgs et hameaux s'étendent le long des principaux axes de communication, témoignant du développement économique de la ville au fil des siècles. Cette ville médiévale a accueilli en son sein les plus grands personnages de l'Histoire de France, de Hugues Capet et Saint-Louis, au Maréchal Foch, en passant par Anne de Kiev et Séraphine de Senlis.

C'est dans ce passé riche de culture et d'histoire que Senlis puise aujourd'hui ses forces pour avancer et bâtir un avenir plein de promesses et de défis.

Engagée dans des démarches qui valorisent son cadre de vie, la Ville de Senlis est labellisée Ville fleuries « 4 fleurs » depuis 2020 et a obtenu le label « Pays d'Art et d'Histoire » avec les villes voisines d'Ermenonville, de Fontaine Chaalis et de Mont l'Évêque, en 2015. Le dynamisme de ses entreprises et de ses commerces, la variété de ses restaurants et de ses musées, font de Senlis un lieu de villégiature à (re)découvrir.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Cette parcelle, appartenant à la commune, se trouve en bordure d'un plateau agricole au nord de la commune, et enclavé entre des parcelles privées, sans accès direct sur une voie publique ou privée.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

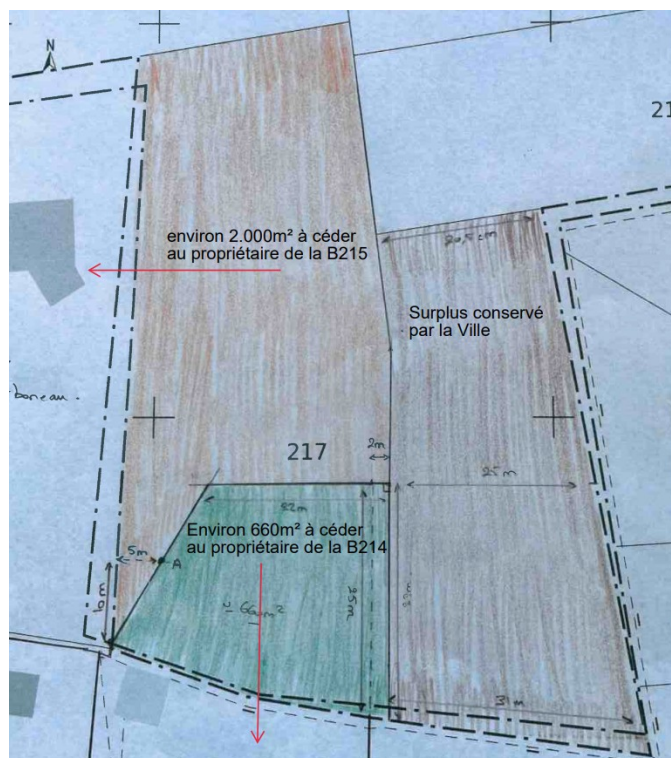
Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
SENLIS	AB 217 pour partie	lieu-dit 'La Double Haie'	2 660 m ²	Terrain à bâtir

4.4. Descriptif

Le terrain est situé sur le lieu-dit 'La Double Haie' : Faubourg de Villevert à Senlis, derrière la parcelle AS 215 qui se situe au bout de l'impasse du Tombray. Le terrain est nu, il est situé en zone constructible mais n'a pas d'accès direct.

Un lotissement est situé dans son prolongement (pavillons du clos de Villevert), au nord il est entouré par des champs agricoles au sud et sur le côté, des propriétés privées.

La parcelle est cadastrée sur la section B 217 d'une contenance totale de 4 120 m², il a une pente moyenne de 2%.



Projet de division supra

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Commune de Senlis

5.2. Conditions d'occupation

libre

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

Cette parcelle est située en zone UCb du PLU approuvé par la ville de Senlis le 20/06/2013 modifié les 25/06/2015, 16/07/2017, 25/04/2019 et 12/12/2019.

C'est une zone d'extension péricentrale de l'urbanisation à caractère plus ou moins dense, où domine la fonction résidentielle sans exclure ponctuellement, la présence de commerces ou de quelques activités complémentaires à l'habitation. La poursuite de l'urbanisation là où elle est possible, sans transformation des caractéristiques du tissu urbain est souhaitée.

Un secteur « UCb » désigne les parties de la zone principalement constituées en pavillonnaires, lotis ou non, pour lesquels de nouvelles constructions sont possibles, sans bouleversement de la forme urbaine actuelle.

Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol admises sous conditions :

☐ Dans toute la zone :

– Les constructions et installations nécessaires à l'implantation des différents réseaux de distribution (eau potable, électricité, gaz, téléphone, télédiffusion, assainissement, etc.), sous réserve qu'elles s'intègrent dans l'environnement urbain existant ou projeté de la zone. En cas de

contraintes techniques spécifiques, certaines prescriptions édictées aux articles 3 à 13 du présent règlement peuvent toutefois ne pas leur être imposées.

– Les affouillements ou exhaussements de sols, à condition qu'ils soient directement liés aux travaux de construction, de voirie ou aux aménagements paysagers des espaces libres, autorisés.

Archéologie : Cette zone est susceptible de contenir des vestiges archéologiques. Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

La parcelle n'est pas raccordée aux réseaux mais les réseaux sont à proximité.

6.2. Date de référence et règles applicables

Approbation : 20 juin 2013

Approbation modification n°1 : 25 juin 2015

Approbation modification n°2 : 15 juin 2017

Approbation modification n°3 : 25 avril 2019

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison- reprise des termes du dossier référence 2021-60612-09453

1-TAB dans le quartier de Villevert

Parcelle	réf acte	Adresse	Date acte	superficie terrain	prix	prix/m ²	Observation
AS 264	2017P3493	Rue du moulin st Tron	29/07/16	545	180000	330 €	TAB non viabilisé/vte
AV253	2015P3567	rue du haut de Villevert	30/06/15	759	230000	303 €	entre particuliers Lot n°1
AV 303 et 307	2016P5458	rue du haut de Villevert	26/09/16	760	230000	303 €	TAB+servitude de non
AV304 308 309	2014P1035	rue du haut de Villevert	15/01/14	751	215000	286 €	vue évaluée à 150 €
							servitude droit de passage
Av 305 et 310	2014P0370	rue du haut de Villevert	03/07/14	751	238000	317 €	servitude de non
							vue+passage
							+stationnement

Moyenne 308 €/m²

2- TAB à SENLIS et communes voisines

N° terme	Adresse	Date	Réf. acte	Cadastre	Surface Terrain	Prix h.t.	€/m ²
I	Route d'Aumont , SENLIS	22/06/17	2017PO 3801	A 313	3a 13ca	90 000€	288€/m²
II	5 Avenue Félix Vernois, SENLIS	13/01/17	2017PO 0832	AR 149	2a 02ca	75 000€	371€/m²
III	Rue des Jardiniers, SENLIS	19/02/16	2016PO 1577	AL 281	8a 16ca	205 000€	251€/m²
IV	1 rue de la Fontaine St Rieul à Senlis	30/06/15	2015PO 3467	AV 253	7a 59ca	230 000€	303€/m²

Une étude rapide ce jour confirme une moyenne autour de 300 €/m² pour le secteur

Recoupement avec le dossier n°Lido 2020-60612v0373

Demande d'estimation de la parcelle AS 174 de 5 512 m², terrain à construire encombré. Projet de construction global de 29 maisons (sur 11 535 m² soit environ 400 m²/lot) avec les parcelles AS 221 et 222

Le prix négocié par HEM s'élève à 700 000 € pour une parcelle de 5 512 m², soit 127 €/m² la valeur de la parcelle, avec présence de cavités souterraines et terrain en pente.

Les parcelles cadastrées AS n°222 et 221 ont récemment fait l'objet d'une évaluation dans le cadre d'un projet de lotissement. Dans l'absolu, ces parcelles pourraient être reliées par une voie située au nord (via une emprise des parcelles AS 215 et 216) à la parcelle AS 217 .

La parcelle AS n°117 bien qu'enclavée présente un intérêt dans un secteur constructible où le marché est très tendu et où il existe peu de terrains de cette superficie. De plus, ce quartier de Villevert est l'un des plus chers de Senlis.

Pas de trace de publication auprès du SPF.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Les prix moyen et médian issus de l'étude de marché sont situés aux alentours de 310 € / m² dans le secteur de Villevert. Toutefois, l'essentiel des transactions porte sur des terrains à bâtir situés en lotissement et donc déjà viabilisés, contrairement aux biens à évaluer.

En conséquence, compte tenu de la configuration de l'emprise et de sa grande contenance, il est proposé de retenir la valeur de base de 170 € HT / m².

Mais, dans l'absolu, la parcelle pourrait être lotie, donc, à titre de recoupement, méthode du lotissement :

Superficie du terrain = 2 660 m²

En retenant une superficie correspondant à la voirie interne (20%) soit 532 m², on obtient un terrain à lotir de 2 128 m².

Compte tenu de la configuration du terrain, il serait théoriquement possible d'y implanter 3 lots de 709 m².

Soit une valeur théorique de :

$$3 \times 709 \times 310 = 659\,370 \text{ €}$$

Il sera soustrait un coût de VRD (on retiendra un coût de 30 % pour éloignement des réseaux) soit 197 811 €

Au total la valeur vénale du terrain, par cette méthode, est estimée à 461 559 € .

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

Cession

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est confirmée à **170 €/m² soit pour la surface considérée une valeur de 452 200 arrondie à 452 000 €.**

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur [minimale de vente sans justification particulière à 407 000 € (arrondie).][maximale d'acquisition sans justification particulière à 497 000 € (arrondie).]

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,

Sandrine Jambois

Inspectrice

A stylized, handwritten signature in purple ink, consisting of a large, flowing 'S' followed by a horizontal line.

Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 30 mai 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 24 mai 2024 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 30 mai 2024 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 24 - Pouvoirs : 9 - Votants : 33 - Absent : 0

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - M. LECOMTE - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - Mme BOUTEMY - M. DIEDRICH - Mme LEPITRE - M. BARON - Mme VALLER - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - M. BOULANGER - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** Mme SIBILLE à Mme LOISELEUR - M. GAUDION à Mme ROBERT - Mme MAUPAS à M. LEFEVRE - M. DELACROY à Mme LUDMANN - Mme GLASTRA à M. REIGNAULT - Mme AIT M BARK à M. BARON - M. CHAPUIS à M. NGUYEN PHUOC VONG - M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - M. GEOFFROY à Mme BENOIST - **Secrétaire de séance :** Mme VALLER - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 12 – Lancement d'une enquête publique préalable à l'aliénation d'un chemin rural - « Sente de Villemétrie à Chamant »

Madame le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, en particulier l'article L2212-1,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, en particulier les articles L.161-1 à L.161-13, R.161-11-1 à R.161-11-3 et R161-25 à 27,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 février 1842 approuvant le tableau classifiant les chemins et Sentiers appartenant à la ville, approuvant la volonté de la Ville de conserver la sente n°39 dite « de Villemétrie à Chamant » comme chemin rural,

Vu l'avis favorable de la commission aménagement, urbanisme et transition écologique réunie le 14 mai 2024,

Considérant que les chemins ruraux appartenant aux communes sont affectés à l'usage du public mais sans être classés comme voies communales, qu'ils n'appartiennent donc pas au domaine public routier mais au domaine privé de la commune et sont aliénables et prescriptibles,

Qu'en application de l'article L 161-10 du code rural et de la pêche maritime, « lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale [...] n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête »,

Considérant que la « Sente de Villemétrie à Chamant » se situe à l'est de l'autoroute A1, et servait au XIXème siècle à relier le hameau de Villemétrie à la commune de Chamant. Son usage s'est perdu avec l'avènement du réseau routier moderne puis autoroutier. Il n'a été constaté à l'emplacement de cette sente aucun chemin visible ou praticable par le public, bien que l'ancien sentier apparaisse sur les différents plans cadastraux parus depuis le cadastre napoléonien,

Considérant que l'emprise de la sente n'est aujourd'hui plus distinguable des parcelles agricoles l'entourant et n'est donc plus affectée à l'usage du public. La sente n'est pas non plus utilisée comme voie de passage et ne fait pas l'objet d'actes réitérés de surveillance et d'autorité de voirie.

Considérant que cette sente se trouve aujourd'hui classée dans le Plan Local d'Urbanisme dans la zone 2AU, zone d'urbanisation future dédiée au développement économique, prévue en extension des Portes de Senlis et que dans le cadre du remembrement foncier assuré par la société MONTEA pour conduire une opération d'aménagement, le promoteur privé a proposé à la commune d'acquérir cette sente. Une mission de géomètre est en cours afin de la délimiter précisément,

Considérant de ce qui précède que toute aliénation d'un chemin rural est précédée d'une procédure qui débute avec une enquête publique,

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à la majorité des suffrages exprimés (9 contres : M. DIEDRICH, Mme VALLER, M. FLEURETTE par le pouvoir donné à Mme PRUVOST-BITAR, Mme PRUVOST-BITAR, Mme AUNOS, Mme REYNAL, Mme BENOIST, M. BOULANGER, M. GEOFFROY par le pouvoir donné à Mme BENOIST - 2 abstentions : M. BARON et Mme AIT M BARK par le pouvoir donné à M. BARON),

- a constaté l'intérêt pour la commune de se dessaisir du chemin rural dénommé Sente de Villemétrie à Chamant ;
- a autorisé Madame le Maire à mettre en œuvre une enquête publique au sujet de l'aliénation de cette sente ;
- a décidé de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue à l'article L.161-10 et R.161-25 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Le Secrétaire de Séance
Ghislaine VALLER

 Le Maire
Pascale LOISELEUR

Acte exécutoire le 07/06/2024
Reçu par la Préfecture le 07/06/2024
Publié sur le Site Internet de la Ville le 07/06/2024

Conseil Municipal du 30 mai 2024
Délibération n° 12 - Annexe 1



0 200 m

N° 13 - Questions orales conformément à l'article L. 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu l'article L. 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement intérieur du Conseil Municipal, adopté par délibération n° 4 du 5 novembre 2020, qui prévoient que :

- « Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal. »
- « Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. »
- « Le texte des questions est adressé au Maire par courrier postal ou par mail et fait l'objet d'un avis de réception. »
- « Le Maire se réserve la possibilité, en cas de délai court, d'apporter les éléments de réponse aux questions orales lors de la séance ultérieure la plus proche. »
- « Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. Elles ne donnent pas lieu à des débats. »
- « Le Maire peut transmettre les questions orales, pour examen préalable, aux commissions permanentes concernées. »

Le groupe « SENLIS c'est Vous » pose les questions suivantes :

Question n° 1

« Nous avons demandé à plusieurs reprises que les comptes rendus des conseils de quartiers soient mis en ligne sur le site de la ville. Cela semblait acté, pourtant ils ne sont toujours pas en ligne ! Pourrait-on nous dire quand cela serait fait ? »

La page consacrée aux conseils de quartier sur le site internet de la ville a été actualisée et les comptes-rendus ont bien été mis en ligne.

Question n° 2

« Concerne un problème de santé publique déjà évoqué. Comme dans d'autres quartiers de la ville, les nuisibles se multiplient dans le centre-ville. Une prise en charge efficace est-elle envisagée ? Comment ? Quand ? »

Un contrat de dératisation des réseaux publics et bâtiments communaux existe avec la société ECOLAB, qui comprend deux passages pour l'ensemble des réseaux d'assainissement de la Ville et des passages ponctuels, si signalement de la présence des rats.

Depuis le début d'année, 15 interventions ciblées ont été réalisées. La France a durci sa réglementation concernant l'utilisation des produits rodenticides. La méthode utilisée pendant des années, l'appâtage permanent des rongeurs, ainsi que la mise en place préventive de produits raticides sont désormais interdits en France. Aussi, la méthode utilisée ces dernières années est le traitement après identification de présence de rats et ne consiste plus à laisser des traitements curatifs biocides. Ceci pour protéger les espèces non invasives et éviter l'utilisation de substances chimiques nocives pour les humains et la faune non-ciblée.

Enfin, en raison du réchauffement climatique qui favorise la reproduction des rats, la stratégie de dératisation doit être globale et impliquer tous les acteurs de la ville, y compris les entreprises et les habitants, afin d'être pleinement efficace.

Question n° 3

« Parking cours Thoré Montmorency des aménagements ont été réalisés pour protéger les travaux récents de ce parking : pose de bâches, de plaques de protection. Quel est le coût de location de ce matériel, montage, démontage. Quel est le coût de la « déplantation » des arbres ? Vont-ils être replantés ? Quel est le coût de la remise en état du parking après le départ des forains ? »

Des aménagements ont en effet été réalisés afin de protéger les travaux récents de ce parking, dont le coût s'élève à 52 147,20 € TTC. Quant à la déplantation des arbres, elle a été réalisée par les agents de la ville. Ces arbres seront tous replantés, soit sur site cours Thoré, soit aux endroits appropriés en ville. Pour mémoire, ce sont au total plus de 70 nouveaux arbres qui ont été plantés sur le cours Thoré, dont seulement une vingtaine ont été déplacés.

Enfin, il est impossible à ce stade de communiquer un coût de remise en état car les travaux ne sont pas finalisés. La société Colas doit intervenir dans le cadre de son marché de travaux pour les achever.

Question n° 4

« Plan local d'urbanisme : lors du dernier conseil communautaire nous avons appris qu'il était prévu des projets de création de logements dans plusieurs communes de la CCSSO sur 15 ha. Y a-t-il des projets sur la commune de Senlis ? Sur quelle surface ? Dans quel quartier de Senlis ? »

Cette question concerne la CCSSO qu'il convient d'interroger lors de ses instances. Cependant, concernant Senlis, il n'est pas prévu de consommation d'espaces naturel, agricole, ou forestier pour la période à venir jusqu'en 2031. La révision du PLU n'en prévoit aucun pour de l'habitat. Les projets en cours ou étudiés par les porteurs de projets le seront dans les zones déjà urbaines, zones U du PLU.

Question n° 5

« Lors de ce même conseil communautaire, nous avons appris une extension de la zone UCb à Senlis sur 0,3ha. A priori sur l'îlot Foch, au quartier Ordener etc. Dans quel but ? Un équipement public est-il prévu ? »

En réponse à la question posée lors du conseil communautaire du 16 mai sur les projets en zone UCb, d'une surface 0,3 ha : située rue du vieux chemin de Meaux, cette zone correspondait à la seule extension envisagée de la zone U dans le PLU (Hors zone 2AU des Portes de Senlis). Décision a été prise de retirer cette zone du PLU en cours de révision et de la maintenir en zonage A. Cependant, les services de la CCSSO et de la Ville n'avaient pas eu l'occasion de communiquer sur ce changement avant le conseil communautaire.

Question n° 6

« ZAN : quelles sont les surfaces artificialisables autorisées par le ZAN au sein de la CCSSO et comment sont-elles réparties entre les différentes communes ? »

Il convient d'interroger la CCSSO à ce sujet, car le président a présenté pour délibération l'avis que les services ont préparé pour la partie « ZAN » du Sradet lors du dernier conseil communautaire. Pour l'essentiel, il est demandé à la Région : d'une part, la revalorisation de l'enveloppe territorialisée de la CCSSO à 21 ha, et d'autre part, l'intégration des projets d'extension des ZAE de Barbery, Brasseuse, et Senlis dans l'enveloppe régionale, considérant que ces projets sont d'envergure régionale.

Question n° 7

« Permis de construire Amazon : Amazon a déposé une demande de permis de construire pour créer un parking silo et augmenter le nombre de places de parking poids lourds. On suppose donc que le trafic d'Amazon va augmenter. À combien s'élève aujourd'hui le trafic journalier du site Amazon ? »

Le Permis de Construire un parking silo pour les véhicules légers de ses salariés, est destiné en priorité à augmenter le stationnement des poids lourds sur le site même de la société Amazon, afin d'en rationaliser l'aménagement, à trafic constant. Accompagné d'une zone d'attente et de sanitaires pour les chauffeurs, le réaménagement du stationnement poids lourd permettra d'accueillir davantage de chauffeurs en avance sur leur créneau de livraison, et ainsi diminuer fortement les nuisances dans les communes et réseaux routiers alentours.

Nous avons sollicité les responsables du site de Senlis afin d'obtenir le chiffre du trafic journalier que nous vous transmettrons dès réception.

Question n° 8

« Équipements sportifs : dans le cadre des JO, le département finance les équipements sportifs de plusieurs communes du département, un équipement senlisien sera-t-il subventionné par le département dans ce cadre ? »

Il n'y a pas eu de travaux dans les équipements sportifs pour l'accueil de délégation participant aux JO. En effet, dans le cadre des "Centres de Préparation aux Jeux", il a été décidé de postuler uniquement pour les équipements qui étaient d'ores et déjà en capacité de répondre au cahier des charges (le seul équipement retenu est le stade de football, sans travaux donc sans financement).